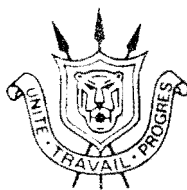


REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI



UMWAKA WA 19  
N° 12/80  
1 KIGARAMA

19 ème ANNEE  
N° 12/80  
1 Décembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

| IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA<br>MU<br>BURUNDI                                       | BULLETIN OFFICIEL<br>DU<br>BURUNDI                            |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| IBIRIMWO                                                                         | SOMMAIRE                                                      |
| A. - <u>Ibitegetswe na Leta</u>                                                  | A. - <u>Actes du Gouvernement</u>                             |
| Italiki n'inomero                                                                | Date et nos                                                   |
| Impapuro                                                                         | Pages                                                         |
| 17 mars 1980 - N° 1/8                                                            | 16 Septembre 1980.- N°120/227                                 |
| Décret-loi portant code pénal militaire..... 379                                 | Ordonnance ministérielle portant agrément                     |
| 25 juin 1980 - N°100/100.                                                        | de la société hôtelière de Kayanza                            |
| Décret relatif au contrôle des repré-<br>sentations Cinématographiques ..... 391 | en abrégé « SOHOKA » comme<br>entreprise prioritaire..... 398 |
| 3 septembre 1980.- N° 100/135.                                                   | 16 septembre 1980.- N°100/142                                 |
| Décret portant organisation d'une                                                | Décret portant création et organisation                       |
| Direction générale de la Radiodiffusion                                          | de l'office national du sucre (ONASU)..... 399                |
| nationale ..... 394                                                              | 16 Septembre 1980.- N° 100/143                                |
| 3 Septembre 1980.-N° 100/138.                                                    | Décret portant réorganisation de l'Université                 |
| Décret portant modification des articles 9                                       | du Burundi ..... 404                                          |
| et 57 du statut de la Fonction Publique..... 394                                 | 22 Septembre 1980.- N°530/229.                                |
| 5 Septembre 1980.- N°510/0361.                                                   | Ordonnance ministérielle portant désignation                  |
| Ordonnance ministérielle portant abrogation                                      | des officiers de l'Etat civil et Officier                     |
| de l'arrêté ministériel n° 024/217 du                                            | d'Etat civil adjoint dans la commune                          |
| 26 novembre 1965 comminant des sanctions                                         | urbaine de Bujumbura..... 409                                 |
| contre la Rhodésie ..... 395                                                     | 24 Septembre 1980.- N°560/230.                                |
| 12 Septembre 1980.-N°730/226.                                                    | Ordonnance ministérielle portant délégation                   |
| Ordonnance ministérielle portant mise en                                         | de pouvoir au directeur général du Ministère                  |
| application du décret n°100/149 du                                               | de la Justice pour le signalement en dernier                  |
| 8 novembre 1979 portant réorganisation                                           | degré de certains magistrats ..... 409                        |
| de l'Ecole des Postes ..... 396                                                  |                                                               |

25 septembre 1980.-N° 120/231.

Ordonnance ministérielle portant  
modification de l'ordonnance ministérielle  
n°570/150 du 25 juillet 1978 portant agréation  
de la S.P.R.L, Atelier de menuiserie et  
de construction métallique en abrégé  
« ATMECOME » comme entreprise  
prioritaire ..... 410

30 Septembre 1980.-N°100/146.

Décret portant création de  
l'Institut géographique du Burundi ..... 410

30 septembre 1980 .- N°100/148.

Décret portant modification du décret n°1  
n°100/84 du 24 Août 1977 portant création  
de l'Office des transports du Burundi..... 414

## B. - DIVERS -

|                     |                                                                                                                                                                                                         |     |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| FORCES ARMEES       | : Limite d'âge .....                                                                                                                                                                                    | 419 |
| MAGISTRATURE ASSISE | : Affectation de certains magistrats des tribunaux de Province et de<br>Résidence – Affectation de certains magistrats des tribunaux supérieurs<br>- Nomination à titre provisoire d'un Magistrat ..... | 419 |
| INTERIEUR           | : Nomination des conseillers des gouverneurs de Province – Nomination<br>d'un Directeur-Adjoint du département chargé de la coordination des<br>travaux de développement communautaire .....            | 419 |
| INFORMATION         | : Nomination d'un directeur général des publications de presse<br>burundaise .....                                                                                                                      | 419 |
| RADIODIFFUSION      | : Nomination des cadres de direction au sein de la Radiodiffusion<br>nationale du Burundi.....                                                                                                          | 420 |
| FONCTION PUBLIQUE   | : Mise en disponibilité par mesure disciplinaire .....                                                                                                                                                  | 420 |
| ENERGIE             | : Nomination d'un directeur général .....                                                                                                                                                               | 420 |
| CHANGEMENT DE NOM   | : Autorisation de changement de nom .....                                                                                                                                                               | 420 |
| A.S.B.L             | : "Diocèse de Bubanza" - personnalité civile .....                                                                                                                                                      | 420 |
| NATIONALITE         | : Acte de renonciation à la nationalité d'origine – certificat de nationalité...                                                                                                                        | 420 |
| S.P.R.L             | : "SOCOMEBU" Agréation .....                                                                                                                                                                            | 421 |

## C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

|                                                                                                                                                               |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI (COMMERCIAL BANK OF BURUNDI) : Augmentation<br>du capital social et modifications aux statuts – Bilan au 31 Décembre 1978 ..... | 422 |
| SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (« S.C.I. » s.p.r.l : Extrait des statuts .....                                                                           | 427 |
| ALTECO, S.p.r.l : Augmentation du capital social .....                                                                                                        | 428 |
| SOCIETE DE COMMERCE IMPORT « (SOCO IMPORT-EXPORT) » s.p.r.l : Statuts .....                                                                                   | 429 |
| BANQUE DE LA REPUBLIQUE : Bilan au 31 Décembre 1979 – Situation au 31 janvier 1980 et<br>au 29 février 1980 .....                                             | 430 |
| A.S.B.L « Lions club de Bujumbura » - Statuts .....                                                                                                           | 433 |
| « Lioness club de Bujumbura » Statuts .....                                                                                                                   | 434 |

## A.- ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi n°1/8 du 17 mars 1980 portant code pénal militaire

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978;

Vu le décret-loi n°1/24 du 28 Août 1979 portant code de l'Organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le décret-loi n°1/5 du 27 février 1980 portant code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires ;

Vu le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal ordinaire tel que rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. , n°43 just. du 18 mai 1940 ;

Revu l'O.R.U. n°08/332 du 20 octobre 1961 portant code pénal militaire telle que renouvelée par l'O.R.U. n° 11/35 du 1<sup>er</sup> mars 1962 ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n°1/38 du 22 décembre 1977 portant modification du code pénal et de procédure pénale pour renforcer la lutte contre la criminalité ;

Attendu qu'il convient de refondre le code pénal militaire en vue de le compléter, l'adapter aux objectifs politiques de la République et aux impératifs de protéger l'honneur et la dignité des Forces Armées ;

Sur rapport du Ministre de la Défense Nationale et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

### TITRE 1,

*Des infractions et de la répression en général .*

#### Art .1.

Sans préjudice de la répression des faits qui constituent des infractions de droit commun, les infractions aux lois et coutumes de la guerre, aux conventions internationales en matière de guerre sont punies conformément aux dispositions du présent code.

#### Art.2.

Les dispositions du Livre Premier du code pénal ordinaire auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret-loi seront appliquées aux infractions militaires.

#### Art.3.

Sous réserve des dispositions du présent code et des lois spéciales, les peines applicables aux infractions de droit commun commises par des militaires en service actif sont les mêmes qu'en droit pénal ordinaire et sont appliquées selon les mêmes règles

#### Art.4.

Lorsqu'elles sont privatives de liberté, les sanctions disciplinaires ne peuvent excéder quinze jours. L'échelle des peines disciplinaires est fixée par le Ministre de la Défense Nationale.

#### Art.5.

Les lois, décret ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu, ne peuvent être invoqués en aucun cas comme fait justificatifs, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes.

## Art.6.

En temps de guerre et pour les personnes étrangères à l'armée, la destitution et la perte du grade, prévues à titre principal pour les militaires, sont remplacés par une peine de servitude pénale d'un à cinq ans.

*Des infractions d'ordre militaire et de leur répression.***CHAPITRE I***De la désertion.**Section I.**De la désertion à l'intérieur.*

## Art.7.

Est réputé déserteur à l'intérieur en temps de paix tout Militaire qui :

- 1° s'absente sans autorisation, plus de 8 jours, de son corps ou détachement, de son bateau ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu préventivement ;
- 2° en état d'activité ou de réserve, ne se présente pas à un corps ou détachement dans les quinze jours après la mobilisation générale ;
- 3° se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors ce territoire, du bateau ou de l'avion militaire auquel il appartient où à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits à trois jours.

## Art. 8.

La désertion à l'intérieur en temps de paix est punie de deux mois à trois ans de servitude pénale principalement et d'une amende n'excédant pas quatre mille francs ou d'une de ces peines seulement. Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

## Art.9.

La peine pourra être portée à dix ans de servitude pénale :

- 1° si la désertion a lieu en temps de guerre ;
- 2° si elle a lieu sur un territoire où l'état de siège ou d'exception aura été proclamé.

## Art.10.

Est réputé déserteur, avec complot, toute désertion effectué de concert par deux ou plusieurs militaires

## Art.11.

Les coupables seront punis :

- a) en temps de paix, de deux à dix ans de servitude pénale ;
- b) en temps de guerre, de la servitude pénale de dix ans à vingt ans

si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

*Section 2.**De la désertion à l'extérieur.*

## Art.12.

Est réputé déserteur à l'extérieur en temps de paix, tout militaire qui :

- a) hors du territoire de la République du Burundi, pendant plus de trois jours, abandonne le corps ou le détachement, la base ou la formation à laquelle il appartient, le bateau ou l'avion à bord duquel il est embarqué ;
- b) étant sorti de la République du Burundi sans autorisation sera demeuré absent pendant plus de trois jours ;
- c) hors du territoire du Burundi, en permission, en mission ou en congé, ne sera pas rentré à son corps, détachement, à la base de formation à laquelle il appartient, ou bateau ou à l'avion à bord duquel il est embarqué quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission.

## Art.13.

Est déclaré déserteur à l'extérieur, tout militaire qui, hors le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ du bateau ou de l'avion militaire à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 12, littéra c.

## Art. 14.

La désertion à l'extérieur en temps de paix est punie de six mois à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement. Si le coupable est un officier, la peine peut être portée à cinq ans de servitude pénale.

## Art. 15

La peine pourra être portée à dix ans de servitude pénale :

- 1° si le coupable a emporté avec lui une arme ou matériel de l'Etat ;
- 2° s'il déserte avec un complot
- 3° s'il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé au moment de sa désertion ;
- 4° si le coupable a déjà été antérieurement condamné pour une désertion ;
- 5° s'il faisait usage d'un congé ou permission contre faits ou falsifiés ;
- 6° si la désertion a duré plus de six mois

## Art. 16.

La peine pourra être portée de cinq à dix ans de servitude pénale si la désertion à l'extérieur a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou d'exception a été proclamé.

## Art. 17

La peine sera de dix à vingt ans de servitude pénale si la désertion à l'extérieur a lieu avec complot et en temps de guerre.

## Art. 18.

Le maximum des peines portées aux deux articles précédents sera prononcée lorsque le coupable est officier.

## Art. 19.

En temps de guerre, les délais prévus aux littéras a et b de l'article 12 et au littéra c du même article sont respectivement réduits à un jour et cinq jours.

*Section III**De la désertion à plusieurs*

## Art. 20.

Sont punis de servitude pénale de dix à vingt ans, tous les militaires qui désertent à plusieurs. Le maximum de la peine sera prononcé si les coupables sont des officiers.

## Art. 21.

La servitude pénale à perpétuité sera prononcée si la désertion a été commise avec complot.

## Art. 22.

La peine de mort sera prononcée si les coupables ont emporté une arme ou des munitions.

*Section 4.**De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi*

## Art. 23.

Est puni de mort, tout Militaire ou individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un bateau ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, coupable de désertion à l'ennemi.

## Art. 24

Est puni de la servitude pénale de dix à vingt ans, tout déserteur en présence de l'ennemi. S'il est officier, la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité.

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine de mort sera prononcée.

## Art. 25.

Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou toute personne non militaire faisant partie d'une unité, de l'équipage d'un bateau ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

## Section .5

*Dispositions communes aux diverses désertions.*

## Art 26.

En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques.

## CHAPITRE II.

*De la provocation à la désertion et du recel d'un déserteur.*

## Art.27.

Est puni d'une servitude pénale principale d'un à cinq ans en temps de paix et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une des ces peines seulement et de cinq à dix ans en temps de guerre, toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion d'un ou plusieurs militaires.

## Art.28.

Est puni de servitude pénale principale de six mois à trois ans et d'une amende n'excédant pas quatre milles francs ou d'une de ces peines seulement toute personne, qui, soit recèle sciemment un déserteur, soit soustrait ou tente de soustraire un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, si l'exécution n'a été suspendue ou n'a manqué ses effets que par des circonstances fortuites ou dépendantes de l'auteur.

## Art . 29.

Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

- 1° en temps de paix, d'une servitude pénale principale de deux à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits civiques ;
- 2° en temps de guerre, de la servitude pénale de cinq à dix ans ;
- 3° de la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou d'exception.

Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

## Art.30.

Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, les peines peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de cinq à quinze mille francs pour les non militaires ou non assimilés aux militaires.

## Art.31.

Est puni de mort, tout commandant d'une unité, d'une force navale ou aérienne, d'un bateau de la marine ou d'un aéronef militaire, qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

## Art.32.

Est puni de destitution après avis d'un conseil d'enquête, tout commandant d'une unité, d'un bateau de la marine ou d'un aéronef militaire, qui pouvant attaquer et combattre un ennemi, secourir une troupe, un bâtiment ou un aéronef du Burundi ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait lorsqu'il n'en aura pas été empêché par des instructions générales ou des motifs graves. Le conseil d'enquête est désigné par le Ministre de la Défense nationale.

## CHAPITRE III.

*De la trahison et du complot militaire*

## Art.33.

Est puni de mort, tout militaire, toute personne embarquée sur un bâtiment de la marine ou un aéronef militaire, ou sur un navire de commerce convoyé qui :

- provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou bande armée
- sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat
- volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de l'unité, du bateau ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

## Art.34.

Est puni des mort, tout militaire qui :

- 1° aura porté les armes contre le Burundi ou allié du Burundi
- 2° aura exposé le Burundi à des hostilités de la part d'une puissance étrangère :
  - soit par machination ou intelligences directes ou indirectes avec cette puissance ;
  - soit par des actions hostiles envers cette puissance
- 3° aura aidé l'action militaire ou le potentiel d'action militaire de l'ennemi :
  - soit sur le terrain
  - soit par des secours ou aides diverses
  - soit en ébranlant la fidélité des citoyens.

## Art.35.

Est réputé complot militaire, toute résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes tendant à :

- 1° porter atteinte à l'autorité du commandant d'une unité, d'un bateau ou d'un aéronef militaire ;
- 2° compromettre la discipline ou la sécurité de l'unité, du bateau ou de l'aéronef.

## Art.36.

Toute personne coupable de complot militaire est punie de cinq à dix ans de servitude pénale.

## Art.37.

Le maximum prévu à l'article précédent sera appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs du complot.

## Art.38.

Est puni de mort, tout complot commis en temps de guerre sur un territoire en état de siège ou d'exception, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de l'unité, du bateau ou de l'aéronef ou dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable.

## Art.39.

Est puni de servitude pénale de dix à vingt ans, tout militaire ou toute personne qui prend le commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

## Art. 40.

Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale, tout militaire qui, tombé dans les mains de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous conditions, à ne plus porter les armes contre celui-ci.

## CHAPITRE IV.

*Du faux, de la falsification, des détournements et vols.*

## Art.41.

Est puni de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura commis un faux en écriture ou fait usage de ce faux.

## Art.42.

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de deux mille à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou assimilé au militaire qui avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde, ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer les dites substances, matière ou liquides falsifiés ; tout militaire qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer des viandes contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés. S'il est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le tribunal prononce en outre leur confiscation.

## Art.43.

Est puni de deux à dix ans de servitude pénale, tout militaire ou assimilé au militaire qui aura détourné des armes, munitions, objets de casernement ou de campement, des deniers ou effets en tenant lieu ou autres objets quelconques qui appartiennent à des militaires ou à l'état et dont il était comptable ou qui étaient confiées à sa garde pour le service ou à l'occasion du service.

## Art. 44.

Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou

d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable de vol au camp ou en cantonnement

#### Art. 45

Est puni de servitude pénale de cinq à dix ans, tout militaire ou assimilé qui se sera rendu coupable, même en temps de paix, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou a cantonné

### CHAPITRE V

#### *Du cel et du recel frauduleux*

#### Art.46.

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cent à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou assimilé au militaire qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui, ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'aura frauduleusement celée ou livrée à des tiers.

### CHAPITRE VI.

#### *Des pillages.*

#### Art.47.

Sont punis de la servitude pénale à perpétuité, tout pillage ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par des militaires soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de porte et clôture extérieure, soit avec violence envers les personnes.

#### Art.48.

Le pillage et les dégâts en bande sont punis de la servitude pénale de cinq à dix ans dans tous autres cas.

#### Art.49.

Dans le cas de l'article 48, la servitude pénale à perpétuité ne sera prononcée qu'à charge des militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs s'ils en existent parmi les coupables. Les autres militaires seront punis de la servitude pénale de dix à vingt ans.

#### Art.50.

Toute personne, militaire ou non, qui, dans la zone d'opération d'une unité :

- a) dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de la servitude pénale de cinq à dix ans ;
- b) en vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé des violences aggravant son état, est puni de servitude pénale de dix à vingt ans.

#### Art.51.

Est puni d'un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire, tout pilote d'un bateau militaire ou d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des Forces Armées ou concourant à la Défense nationale.

#### Art.52.

Le maximum de la peine prévue à l'article précédent sera appliqué si le coupable est officier.

#### Art.53.

La peine prévue par l'article 52 pourra être portée à cinq si le coupable est commandant du bateau ou de l'aéronef détruit, perdu ou mis hors service.

#### Art.54.

Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale, tout militaire coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'une arme ou tout autre objet affecté au service des Forces Armées même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

#### Art.55.

La peine est celle de la servitude pénale de dix à vingt ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bateau ou d'un aéronef militaire, si le fait a eu lieu en temps de guerre, soit

dans un incendie, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bateau ou de l'aéronef.

Art. 56.

Est puni de servitude pénale principale d'un à cinq ans, et d'une amende de mille à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement, tout militaire qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

**CHAPITRE VII.**

*Du port illégal ou usurpation d'uniforme, de décoration de signes distinctifs et emblèmes.*

Art. 57.

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou assimilé au militaire, qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes ou uniformes des Forces Armées du BURUNDI, sans en avoir le droit. La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Art. 58.

Est puni de sept jours à un mois de servitude pénale et d'une amende de qui n'excède pas trois mille francs ou d'une de ces peines seulement tout militaire ou assimilé qui aura porté, aura laissé ou fait porter par une personne à son service ou sous son autorité un emblème ou insigne de nature à faire croire à l'existence d'un mandat public.

Art. 59.

La peine sera de six mois à trois ans pour le militaire qui se sera faussement attribué la qualité de fonctionnaire public ou si l'insigne ou l'emblème est destiné à faire croire en l'existence d'un mandat public.

Art. 60.

Est punie d'une servitude pénale de deux à cinq ans, toute personne qui, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment, dans la zone d'opération d'une unité, les insignes distinctifs et emblèmes définis par conventions internationales pour

assurer le respect des personnes, des biens, ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

**CHAPITRE VIII.**

*De l'outrage au drapeau ou à l'Armée.*

Art. 61.

Est puni d'un an à cinq ans et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou toute personne assimilée au militaire, qui commet un outrage au drapeau ou à l'Armée.

**CHAPITRE IX.**

*De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.*

Art. 62.

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque incite, en temps de paix, un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Art. 63.

La peine est portée de cinq à dix ans si les faits sont commis en temps de guerre.

Art. 64.

Les peines à appliquer sont respectivement de cinq à dix ans de servitude pénale pour les faits prévus par les articles 62 et 63 si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires incités à commettre les dits actes.

Art. 65.

Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, en temps de guerre, sera trouvé ivre étant de garde ou sous armes.

**CHAPITRE X.*****De l'insubordination et de la révolte.******Section I.******De la révolte.*****Art.66.**

Sont en état de révolte, les militaires sous les armes et les personnes assimilées aux militaires qui, réunis au nombre de deux au moins, agissant de concert :

- 1° refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;
- 2° prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;
- 3° se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

**Art.67.**

La révolte est punie :

- 1° d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas mille francs ou d'une de ces peines seulement dans les cas prévus au 1° de l'article 66 ;
- 2° de cinq ans à dix ans de servitude pénale, dans les cas prévus au 2° du même article ;
- 3° de dix ans à vingt ans de servitude pénale dans les cas prévus au 3° du dit article.

**Art.68.**

La servitude pénale à perpétuité peut être prononcée dans les cas énumérés à l'article 67 contre les militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

**Art. 69.**

Est puni de la servitude pénale à perpétuité, la révolte commise en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'exception, ou à bord d'un bateau ou d'un aéronef militaire au bord d'une catastrophe.

**Art.70.**

La peine de mort est à appliquer contre les instigateurs dans les conditions prévues à l'article

précédent et contre les militaires en révolte dans les cas prévus à l'article 67 si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée.

***Section.2.******De la rébellion.*****Art. 71.**

Est qualifiée de rébellion toute attaque, toute résistance par violences, menaces ou voies de fait commises par un militaire envers les agents de l'autorité.

**Art.72.**

La rébellion commise par un militaire sans arme est punie de deux mois à un an de servitude pénale et d'une amende de cinq cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

**Art.73.**

Elle est punie de deux à cinq ans de servitude pénale si elle a eu lieu avec arme.

**Art. 74.**

Toute rébellion commise par des militaires armés et agissant au nombre de trois au moins, est punie de la servitude pénale de cinq à dix ans. Les instigateurs ou chefs de rébellion et les militaires les plus élevés en grade sont passibles de la servitude pénale de dix à vingt ans.

***Section .3.******Du refus d'obéissance.*****Art.75.**

Est puni de mort, tout militaire ou toute personne assimilé au militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est condamné pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

**Art. 76.**

Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou personne assimilée au militaire qui refuse d'obéir

ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas des ordres reçus.

#### Art.77.

La servitude pénale est de cinq à dix ans si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré ou en état de siège ou d'exception ou à bord d'un bateau ou d'un aéronef militaire au bord d'une catastrophe.

#### Art.78.

Est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne peut excéder cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou toute personne au service des Forces Armées, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit lors d'un incendie ou d'un danger menaçant la sûreté de l'établissement.

#### Art.79.

Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui aura volontairement employé ses armes sans ordre.

### Section 4.

#### *Des voies de fait et outrage envers des supérieurs .*

#### Art.80.

Sont punies de la servitude pénale de deux à cinq ans, les voies de fait envers un supérieur ou d'une autorité qualifiée exercées par un militaire pendant le service ou à l'occasion du service.

#### Art.81.

La peine pourra être portée à dix ans si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire avec arme.

#### Art.82.

Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou d'une amende de cinq cents à trois milles ou d'une de ces peines seulement.

#### Art.83.

Si, par les circonstances dans les quelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues à l'article 82 et 83 constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal ordinaire, elles sont punies conformément aux dispositions de celui-ci.

#### Art.84.

Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Art.85.

La peine est de deux à cinq ans et d'une amende de deux mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement si le coupable est officier.

#### Art.86.

La peine est d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas mille francs ou d'une de ces peines seulement si l'outrage est commis en toute autre circonstance.

#### Art.87.

Si, dans les cas prévus aux articles 81 à 86, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du code pénal ordinaire..

#### Art.88.

Est punie conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, l'injure entre les militaires ou assimilés de même grade, sous réserve cependant des dispositions prévues à la section cinq du présent chapitre.

### Section.5.

#### *Des violences ou insultes à la sentinelle.*

#### Art.89.

Est punie d'une servitude pénale d'un à trois ans et d'une amende de mille à trois mille francs ou d'une de

ces peines seulement, les violences commises envers une sentinelle par un militaire seul et sans arme.

Art.90.

La peine sera de trois à cinq ans si le militaire est accompagné d'une ou plusieurs autres personnes.

Art.91.

Les violences à main armée sont punies de la peine de servitude pénale de dix à quinze ans.

Art.92.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi d'une bande armée ou en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'exception, la peine peut être portée à la servitude pénale à perpétuité dans le cas prévu à l'article 91 et doublée dans les cas prévus aux articles 99 et 90.

Art.93.

Tout militaire ou tout individu assimilé au militaire qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents à deux milles francs ou d'une de ces peines seulement.

*Section. VI.*

*Du refus d'un service dû légalement.*

Art .94.

Est puni d'un à deux ans de servitude pénale et d'une amende de mille à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, toute autorité militaire qui, régulièrement saisie d'une réquisition d'une autorité civile, refuse ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres.

**CHAPITRE. X.**

*De l'abus de l'autorité.*

Art.95.

Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui exerce des violences sur un subordonné, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. Toutefois, il

n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou d'un bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre l'ordre public.

Art.96.

Si, par les circonstances dans les quelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement punie par le code pénal ordinaire, elles sont punies conformément aux dispositions de celui-ci.

Art.97.

Est puni de trois mois à un an de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage gravement un subordonné et sans y avoir été provoqué.

Art.98.

Seront punis de conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, les faits prévus aux articles 95 à 98 commis en dehors du service, sans que le supérieur ne connût la qualité de la victime.

**CHAPITRE. XI.**

*De la violation des consignes.*

Art.99.

Est puni de trois mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinq cents à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe, reçue personnellement comme mission à faire exécuter ou qui de force sciemment une consigne donnée à un autre militaire.

Art.100.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans, si le fait a été commis en présence d'une bande armée ou sur un territoire en état de siège ou exception.

## Art.101.

Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale, tout Commandant d'unité, tout militaire qui par négligence, manque une mission dont il est chargé, se laisse volontairement surprendre par l'ennemi, ou se sépare de son chef en présence de l'ennemi.

## Art.102.

En temps de guerre et si la mission était relative à des opérations de guerre, le coupable est puni de mort.

## Art.103.

Tout militaire, coupable d'abandon de poste en temps de paix ou qui ne remplit pas sa consigne, est puni d'un an à trois ans de servitude pénale et d'une amende de mille à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Par poste, il faut entendre l'endroit que le militaire doit protéger à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

## Art.104.

La peine est de trois à cinq ans et d'une amende n'excédant pas cinq mille ou d'une de ces peines seulement si l'abandon a lieu en présence d'une bande armée, en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'exception.

## Art.105.

Est puni de quinze jours à deux mois de servitude pénale ou d'une amende de cinq cents à mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, étant de faction, en temps de paix, est trouvé ivre ou endormi.

## Art.106.

La peine est de cinq à dix ans de servitude pénale si la défaillance a lieu dans la situation prévue à l'article 104.

## Art.107.

Est puni de mort, tout commandant d'un bateau militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bateau ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine, le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes à bord, hormis le pilote.

## Art.108.

L'abandon de poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de mort pour tout militaire. Tout commandant d'une unité, d'un bateau ou d'un aéronef militaire qui, volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat son unité, son bateau ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée, est considéré comme ayant abandonné son poste.

## CHAPITRE XII.

*De la violation du secret militaire.*

## Art.109.

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans, toute personne qui, sans intention de trahison et d'espionnage :

- 1° s'assure, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense Nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la Défense Nationale ;
- 2° détruit, soustrait, laisse détruire ou soustraire re produit ou laisse reproduire les objets ci-dessus ;
- 3° porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information non rendue publique par l'autorité militaire compétente, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret et dont la divulgation est de nature à nuire à la Défense Nationale ;
- 4° étend la divulgation d'une telle information, d'un tel renseignement, objet, document ou procédé.

## Art.110.

Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans, toute personne qui, sous quelconque forme et par quelque moyen que ce soit mais sans intention de trahison ou d'espionnage :

- 1° livre à une puissance étrangère ou à ses agents, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit

être tenu secret dans l'intérêt de la Défense Nationale ;

2° s'assure de la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

3° détruit ou laisse détruire les objets ci-dessus énumérés en vue de favoriser une puissance étrangère.

#### Art.111.

Est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans, tout gardien ou dépositaire par fonction ou par qualité ce renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense Nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la Défense Nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'a sciemment détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé produire, porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

#### Art.112.

Les faits ci-dessus définis sont punis de cinq à dix ans de servitude pénale lorsque le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation de règlements.

#### Art.113.

Est puni de dix à vingt ans, toute personne qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemble des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire la Défense Nationale.

#### Art.114.

Est puni de dix à vingt ans, toute personne qui organise d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature, nuire à la Défense Nationale.

#### Art.115.

Les infractions prévues au présent chapitre sont passibles de la peine de mort lorsqu'elles portent gravement atteinte à la sécurité de l'Etat ou lorsqu'elles sont perpétrées en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'exception.

### CHAPITRE XIII.

#### *Dispositions finales.*

#### Art.116.

Les infractions non prévues par le présent code sont réprimées conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, des lois et règlements en vigueur.

#### Art.117.

Est abrogée l'ordonnance loi n°08/332 du 20 octobre 1961 portant code pénal militaire telle que renouvelée par l.O.L.R.U n° 111/35 du 1<sup>er</sup> mars 1962.

#### Art.118.

Toutefois, les faits infractionnels dont les juridictions militaires étaient saisies avant promulgation du présent décret-loi seront jugés sous l'empire de l'ordonnance-loi précitée.

#### Art.119.

En attendant la promulgation du code de procédure pénale militaire, les règles de procédure pénales ordinaires resteront d'application pour toutes les affaires dont les auditorats, conseils de guerre et cour militaire seront saisis.

#### Art.120.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

#### Art.121.

Le Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 mars 1980.

Jean -Baptiste BAGAZA,  
Colonel .

Par le Président de la République  
Le Ministre de la Défense Nationale,

Jean -Baptiste BAGAZA,  
Colonel .

Le Ministre de la Justice

Laurent NZEYIMANA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
Laurent NZEYIMANA.

**Décret n°100/100 du 25 juin 1980 relatif au contrôle des représentations cinématographiques.**

Le président de la République,

Vu le Décret-loi n°1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n°1/53 du 31 juillet 1970 sur le contrôle des représentations cinématographiques ;

Revu le décret Présidentiel n°1/54 du 31 juillet 1970 sur les représentations cinématographiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Information,

Décrète :

**Art.1.**

Il est créée une commission chargée de contrôler les représentations cinématographiques présentées au public.

**Art.2.**

La commission de contrôle est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Information ou son délégués

Membres : Un représentant du Ministre de l'Intérieur

Un représentant du Ministre de la Justice

Un représentant du Ministre de l'Education Nationale

Un représentant du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Un représentant du Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Un représentant du Ministre ayant la Promotion Sociale dans ses attributions.

Un représentant du Secrétariat National Permanent du Parti.

**Art.3.**

Le Président de la commission s'adjoindra en outre, lorsqu'il le jugera utile, une ou plusieurs personnes, qui en raison de leurs qualifications particulières, seront à même d'assister la commission dans ses travaux.

**Art.4.**

Lorsqu'un membre de la commission est empêché, le Ministre peut choisir un autre délégué qu'il juge apte à participer aux délibérations de la commission.

**Art.5.**

Nul ne peut donner des représentations cinématographiques publiques, si la projection publique de tous les films inscrits sur le programme n'a pas été autorisée par la commission.

Nul ne peut admettre des enfants aux représentations cinématographiques publiques, sauf lorsque le programme est exclusivement composé de films dont la projection devant les enfants de la catégorie d'âge considérée a été autorisé.

Sous le vocable « films », il faut entendre tant les films de fiction que les films documentaires, les actualités filmées, les bandes de lancement.

**Art.6.**

Est considérée comme séance publique, toute représentation payante ou gratuite, qui n'a pas le caractère de séance privée. Les séances privées sont celles qui ne sont accessibles qu'aux personnes individuellement invitées qui des tiennent dans une maison d'habitation privée.

**Art.7.**

La commission de contrôle peut :

- soit autoriser la projection publique d'un film ;
- soit autoriser la projection publique d'un film, mais uniquement devant des personnes âgées de 18 ans au moins ;
- Dans des cas spéciaux, la commission peut fixer une autre limite d'âge
- Soit interdire la projection publique d'un film.

**Art.8.**

Les représentations cinématographiques doivent être annoncées au public ; la mention « enfants admis » ou « enfants non admis » est obligatoirement inscrite de manière très apparente à l'entrée de l'établissement cinématographique et sur toute affiche, annonce ou programme.

## Art.9.

Les films dont la projection devant les personnes âgées de moins de dix-huit ans n'est pas autorisée par la commission de contrôle ne peuvent être présentés que dans les locaux aménagés de manière à ce que le spectacle ne puisse être vu de l'extérieur.

## Art.10.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de projeter un film doivent être adressées au Président de la commission.

Sauf s'il s'agit d'une bande de lancement ou d'actualités filmées, la demande sera accompagnée de deux exemplaires du scénario.

La commission prend sa décision, soit seulement sur le seul examen du scénario, soit après vision du film.

Tant les films destinés à un public adulte que les films destinés à tout public peuvent être acceptés moyennant coupures. Celles-ci sont indiquées avec précision par la commission.

Les coupures restent en dépôt au secrétariat de la commission jusqu'au moment où le déposant du film restitue la carte d'autorisation de projection qui lui a été délivrée.

## Art.11.

Le film est visionné dans les établissements du demandeur qui prend la projection à sa charge.

## Art.12.

La commission aura pour tâche d'examiner si la projection du film n'est pas nuisible à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Elle refuse notamment son autorisation lorsqu'elle estime que le film :

- peut blesser la pudeur des spectateurs ;
- présente sous un jour sympathique le crime, l'inconduite ou la haine raciale ;
- incite à la révolte ou/et à la délinquance,

Pour les films admissibles aux jeunes, la commission protégera particulièrement les valeurs morales traditionnelles, et veillera au respect de l'émotivité des enfants.

## Art.13.

Un film refusé peut, après modification, être représenté à la commission à condition que la demande formulée à cet effet soit accompagnée d'une indication précise des modifications qui y auraient été apportées.

Il en est de même pour les films dont la projection a été devant un public adulte mais pour lesquels le demandeur souhaiterait obtenir une autorisation valable pour tout public

## Art.14.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de la commission. Le procès-verbal renseigne les motifs sur la base desquels la commission a pris la décision

La décision communiquée au demandeur ne comporte pas de motivation.

## Art.15.

Les décisions de la commission sont sans appel.

## Art.16.

La Commission statue avec toute la célérité voulue. Lorsqu'il est impossible de réunir en temps opportun le quorum des membres de la Commission, fixé à quatre, le Président de la Commission, constatant l'urgence, peut prendre les décisions qui sont de la compétence de la Commission.

## Art.17.

Lorsque la projection d'un film devant tout public ou devant un public adulte a été autorisée, la mention de l'autorisation de projection, avec sa date, son numéro, la signature du Président de la commission et le sceau de celle-ci sont apposés sur une carte spéciale délivrée par la commission, ainsi que sur l'un des exemplaires du scénario si la présentation de celui-ci a été exigée.

Le scénario et la carte sont remis au déposant ; ces documents doivent accompagner le film dans tous ses déplacements et être présentés à toute réquisition de l'autorité ainsi que des membres de la commission ou des délégués régionaux de celle-ci.

Le second exemplaire du scénario reste en dépôt dans les archives de la commission.

Toutefois les films distribués par un service de l'Administration sont accompagnés dans leur

**Ordonnance ministérielle n° 510/0361 du 5 septembre 1980 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 024/817 du 26 novembre 1965 comminant des sanctions contre la Rhodésie.**

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Vu l'acte de la proclamation de la Deuxième République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs Législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 020/320 du 9 novembre 1963 comminant des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud ;

Vu les ordonnances ministérielles n° 510/27 du 13 février 1975 et n° 510/92 du 6 mai 1977 portant modification de l'arrêté ministériel n° 020/320 ;

Revu l'arrêté ministériel 024/817 du 26 novembre 1965 portant sanctions contre la Rhodésie ;

Attendu que la Rhodésie a accédé à l'indépendance sous le nom de Zimbabwe et que les raisons qui ont motivé l'instauration des sanctions contre la Rhodésie ne sont plus d'actualité,

Ordonne :

Art. 1.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 024/817 du 26 novembre 1965 sont abrogées.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1980.

Edouard NZAMBIMANA.

**Ordonnance ministérielle n° 730/226 du 12 septembre 1980 portant mise en application du décret n° 100/149 du 8 novembre 1979 portant réorganisation de l'Ecole des Postes**

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 Octobre 1978.

Vu le Décret n° 100/149 du 8 Novembre 1979 portant réorganisation de l'Ecole des Postes, spécialement en son article 9,

Ordonne :

Art. 1.

L'Ecole des Postes dispense un enseignement qui comprend :

- des matières générales ;
- des matières professionnelles.

Art. 2.

La scolarité à l'Ecole des Postes est une durée soit d'une année soit de 3 années.

A. 1<sup>re</sup> année

La 1<sup>re</sup> année de scolarité est suivie par l'ensemble

des élèves admis, après orientation scolaire à l'Ecole des Postes.

A l'issue de cette année, en fonction des résultats obtenus une partie des élèves est admise à poursuivre la scolarité en entrant en 2<sup>e</sup> année (CYCLE A). L'autre partie est mise à la disposition de l'Administration pour être versée dans les services d'exécution (CYCLE B). Le quota de chacune des 2 parties est fixé en début d'année scolaire en fonction des besoins exprimés par les services d'exploitations.

B. 2<sup>e</sup> Année

Sont admis en 2<sup>e</sup> année :

- les élèves issus de la 1<sup>re</sup> année et dont les résultats scolaires ont été considérés comme satisfaisants pour poursuivre leur scolarité.
- des agents qui, précédemment en activité dans les services postaux ont satisfait à une sélection dont les modalités sont fixées par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

C. 3<sup>e</sup> Année

Cette année de scolarité commence par un stage de 3 mois dans les services. Au cours de ce stage, les élèves doivent occuper toutes les positions de travail de façon à ce qu'ils possèdent la dimension exacte des activités de la Poste.

A l'issue de la 3<sup>e</sup> année et en fonction des résultats de l'ensemble de la scolarité, les élèves sont affectés dans les différents services offerts par l'Administration des Postes.

Décret n°100/135 du 3 septembre 1980 portant organisation d'une Direction des Informations au sein de la Direction générale de la Radiodiffusion Nationale.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret n°100/25 du 20 mars 1978 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Information tel que modifié par le Décret n°100/92 du 24 octobre 1978 ;

Vu le Décret n°100/24 du 20 mars 1978 portant réorganisation de la Radiodiffusion Nationale du Burundi tel que modifié en son article 4 par le Décret n°100/91 du 24 octobre 1978 ;

Sur proposition du Ministre de l'Information.

*Décrète :*

Art. 1

Il est organisé une Direction des Informations au sein de la Radiodiffusion Nationale.

Art.2.

La Direction des Informations est spécialement chargée de la collecte, la rédaction, le contrôle et la diffusion des informations à la Radiodiffusion Nationale.

Art.3.

Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 septembre 1980

Jean-Baptiste BAGAZA  
Colonel

Par le Président de la République,  
Le Ministre de l'Information,  
Pierre NGENZI.

Décret n°100/138 du 3 septembre 1980 portant modification des articles 9 et 57 du statut de la Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu spécialement en son article 2, le décret-loi n°1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics ;

Revu les articles 9 et 57 du décret-loi n°100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il s'avère impérieux d'amender le statut de la Fonction Publique eu égard à l'institution de la Commission de Contrôle des Incompatibilités ;

Sur rapport du Ministre de Fonction Publique,

*Décrète :*

Art.1.

L'article 9 du décret n°100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la fonction publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : Il est incompatible avec une fonction publique l'exercice par un fonctionnaire, soit par lui-même, soit par toute autre personne interposée, d'une activité lucrative, à l'exception des activités agricoles et d'élevage.

Est toujours considéré comme incompatible avec une fonction publique tout mandat ou service, même non rétribué dans les affaires privées à but lucratif, sauf si ce mandat est exercé au nom de l'administration ».

Art.2.

Le paragraphe 2 alinéa 1 " de l'article 57 du décret n°100/64 du 30 juin 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.57 : 2° pour convenances personnelles, pendant une durée de 3 ans au plus sauf dérogations

accordées en faveur de ceux qui poursuivent leurs études ».

Art.3.

L'alinéa 3 de l'article 57 du décret n°100/64 du 30 juin 1977, accordant au fonctionnaire en disponibilité la possibilité de s'engager par contrat conclu avec un tiers ou d'exercer une profession indépendante est abrogé.

Art.4.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 septembre 1980

Jean-Baptiste BAGAZA  
Colonel

Par le Président de la République

Le Ministre de la Fonction Publique

Damien BARAKAMFITIYE.

**Ordonnance Ministérielle n°510/0361 du 5 septembre 1980 portant abrogation de l'arrêté ministériel n°024/817 du 26 novembre 1965 comminant des sanctions contre la Rhodésie.**

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Vu l'acte de la proclamation de la deuxième République ;

Vu le Décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n°020/320 du 9 novembre 1963 comminant des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud ;

Vu les ordonnances ministérielles n°510/27 du 13 février 1975 et n°510/92 du 6 mai 1977 portant modification de l'arrêté ministériel n°020/320 ;

Revu l'arrêté ministériel n°024/817 du 26 novembre 1965 portant sanctions contre la Rhodésie ;

Attendu que la Rhodésie a accédé à l'Indépendance sous le nom de ZIMBABWE et que les raisons qui ont motivé l'instauration des sanctions contre la Rhodésie ne sont plus d'actualité ;

*Ordonne :*

Art.1.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n°024/817 du 26 novembre 1965 sont abrogées.

Art.2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1980

Edouard NZAMBIMANA.

**Ordonnance ministérielle n°730/226 du 12 septembre 1980 portant mise en application du décret n°100/149 du 8 novembre 1979 portant réorganisation de l'Ecole des postes.**

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu le Décret-Loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret n°100/149 du 8 novembre 1979 portant réorganisation de l'Ecole des Postes, spécialement en son article 9 ;

Ordonne :

Art.1.

L'Ecole des Postes dispense un enseignement qui comprend :

- des matières générales ;
- des matières professionnelles.

Art.2.

La scolarité à l'Ecole des Postes est d'une durée soit d'une année soit de 3 années.

A. 1<sup>re</sup> année

La 1<sup>re</sup> année de scolarité est suivie par l'ensemble des élèves admis après orientation scolaire à l'Ecole des Postes.

A l'issue de cette année, en fonction des résultats obtenus une partie des élèves est admise à poursuivre la scolarité en entrant en 2<sup>e</sup> année (CYCLE A). L'autre partie est mise à la disposition de l'Administration pour être versée dans les services d'exécution (CYCLE B). Le quota de chacune des 2 parties est fixé en début d'année scolaire en fonction des besoins exprimés par les services d'exploitation.

B. 2<sup>e</sup> année.

Sont admis en 2<sup>e</sup> année :

- les élèves de la 1<sup>re</sup> année et dont les résultats scolaires ont été considérés comme satisfaisant pour poursuivre leur scolarité
- des agents qui, précédemment en activité dans les services postaux ont satisfait à une sélection dont les modalités sont fixés par le Ministre ayant les postes dans ses attributions.

C. 3<sup>e</sup> année.

Cette année de scolarité commence par un stage de 3 mois dans les services. Au cours de ce stage, les élèves doivent occuper toutes les positions de travail de façon à ce qu'ils possèdent la dimension exacte des activités de la Poste.

A l'issue de la 3<sup>e</sup> année et en fonction des résultats de l'ensemble de la scolarité, les élèves sont affectés dans les différents services offerts par l'Administration des Postes

Art.3.

*Programmes*

**I) Programme de la 1<sup>ère</sup> année**

Les élèves de 1<sup>re</sup> année suivent une année d'enseignement comportant les cours théoriques et pratiques suivants.

**II) Programme de 2<sup>re</sup> année.**

L'objectif de cette année de scolarité est axé sur les tâches de contrôle et d'encadrement.

Les élèves suivent des cours théoriques et travaux Pratiques suivant le programme et l'horaire suivant.

| MATIERES                                     | Nb d'heures  | Coeffi-<br>cients |
|----------------------------------------------|--------------|-------------------|
| <b>A .Matières Générales</b>                 |              |                   |
| Français                                     | 90           | 12                |
| Géographie                                   | 40           | 3                 |
| Rédaction administrative                     | 30           | 8                 |
| Education civique                            | 40           | 4                 |
| Statut de la fonction<br>publique            | 30           | 3                 |
|                                              | (230)        | (30)              |
| <b>B.Matières profession-<br/>nelles :</b>   |              |                   |
| Organisation et législation<br>postale       | 20           | 8                 |
| Poste aux lettres                            | 100          | 12                |
| Colis postaux                                | 50           | 10                |
| Mandats                                      | 50           | 10                |
| Chèques postaux                              | 60           | 10                |
| Caisse d'épargne                             | 30           | 10                |
| Comptabilité postale                         | 30           | 8                 |
| Manipulation des fonds                       | 20           | 2                 |
|                                              | (360)        | (70)              |
| <b>Guichets et travaux pra-<br/>tiques :</b> | 110          |                   |
| Stages                                       | 120          |                   |
| Examens                                      | 180          |                   |
| <b>TOTAL</b>                                 | <b>1.000</b> | <b>100</b>        |

| MATIERES                                   | Nb d'heures  | Coeffi-<br>cient |
|--------------------------------------------|--------------|------------------|
| <b>A . Matières générales</b>              |              |                  |
| Français                                   | 60           | 12               |
| Géographie                                 | 30           | 3                |
| Rédaction Administrative                   | 30           | 8                |
| Education civique                          | 30           | 4                |
| Mathématique                               | 60           | 3                |
| Statistiques                               | 40           | 3                |
| Histoire                                   | 30           | 2                |
| Introduction au Droit                      | 40           | 2                |
| Droit administratif                        | 40           | 3                |
| Anglais                                    | 80           | 6                |
| Economie politique                         | 20           | 4                |
|                                            | (460)        | (50)             |
| <b>B. Matières<br/>profession-nelles :</b> |              |                  |
| Poste aux lettres                          | 60           | 12               |
| Colis postaux                              | 30           | 10               |
| Mandats                                    | 30           | 10               |
| Chèques postaux                            | 40           | 10               |
| Comptabilité postale                       | 30           | 8                |
|                                            | (190)        | (50)             |
| Travaux pratiques                          | 120          |                  |
| Stage                                      | 180          |                  |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>1.000</b> | <b>100</b>       |

III) Programme de 3<sup>e</sup> année

La 3<sup>e</sup> année est consacrée à la gestion des services. Les élèves suivent des cours théoriques et pratiques suivant le programme et l'horaire suivant :

| MATIERES                                  | Nb d'heures | Coeffi-<br>cient | B. Matières profession-<br>nelles | Nb d'heures  | Coeffi-<br>cient |
|-------------------------------------------|-------------|------------------|-----------------------------------|--------------|------------------|
| <b>A. Matières générales</b>              |             |                  |                                   |              |                  |
| Français                                  | 60          | 12               | Poste aux lettres                 | 30           | 12               |
| Rédaction administrative                  | 30          | 8                | Colis postaux                     | 30           | 10               |
| Education civique                         | 30          | 4                | Mandats                           | 10           | 4                |
| Statistiques                              | 20          | 4                | Chèques postaux                   | 10           | 4                |
| Anglais                                   | 60          | 6                | Comptabilité Internationale       | 20           | 8                |
| Economie pays en voie de<br>développement | 20          | 4                | Statistique postale               | 30           | 8                |
| Comptabilité générale                     | 20          | 4                | Organisation                      | 20           | 2                |
| Economie d'entreprise                     | 20          | 2                | Inspection des bureaux            | 10           | 2                |
| Organisation et méthode                   | 5           | 1                |                                   | (160)        | (50)             |
| Relation de travail                       | 15          | 1                | Travaux de groupe -               |              |                  |
|                                           | (290)       | (50)             | Travaux pratiques                 | 10           |                  |
|                                           |             |                  | Stage                             | 360          |                  |
|                                           |             |                  | Examens                           | 180          |                  |
|                                           |             |                  | <b>TOTAL</b>                      | <b>1.000</b> | <b>100</b>       |

## Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 12 septembre 1980.

Jean-Baptiste MANWANGARI

**Ordonnance ministérielle n°120/227 du 16  
Septembre 1980 portant agrément de la Société  
Hôtelière de Kayanza en abrégé « SOHOKA »  
Comme Entreprise prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi n°1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18,19,20 et 39 ;

Vu spécialement en ses articles 1,2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle n°120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-loi n°1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenues au programme de la Société Hôtelière de KAYANZA « SOHOKA » Immatriculée au registre de commerce de Bujumbura sous le numéro 21.833 ;

- présentent tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties jugées suffisantes ;
- permettre la création de 19 emplois nouveaux permanents ; et qu'à ce titre elles présentent un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de Commission Nationale des Investissements en sa séance du 3 juillet 1980 ;

*Ordonne :*

Art.1.

La Société Hôtelière de Kayanza « SOHOKA » est agréée comme Entreprise Prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la promotion de l'art culinaire et la modernisation de l'artisanat alimentaire ;
- un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de quatorze millions cinq cents mille francs(14.500.000 FBU).

## Art.2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la « SOHOKA » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'Article 19 du Code des Investissements à savoir :

1. Exonération totale des impôts sur les bénéfices pour une période de 3 ans.
2. Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur :
  - 1 groupe électrogène 3,5 KW avec accessoires pour l'installation électrique
  - 1 frigo électrique 420 l
  - 1 frigo à pétrole RAK 100

Décret n° 100/142 du 16 septembre 1980 portant création et organisation de l'Office National du Sucre (ONASU).

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi n°1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n°100/201 du 8 janvier 1980 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

*Décète :*

# CHAPITRE I.

*Dénomination, Objet et Siège.*

## Art.1.

Il est créé sous la Dénomination d'Office National du Sucre, un établissement public à caractère agricole, industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie organique et financière, ci-après appelé 'l'Office'.

- 1 congélateur G.T 57
- 1 cuisinière à gaz 4 becs + four
- 1 cuisinière à gaz 4 places
- 1 cuisinière électrique

## Art.3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 1980.

Donatien BIHUTE.

## Art.2.

L'Office a pour objet de :

- de créer et gérer des plantations de canne à sucre. Il peut à cet effet prendre des participations dans la création des sociétés sucrières.
- Effectuer tous les travaux d'aménagement, comprenant la mise en place des infrastructures économiques et sociales, rendues nécessaires par l'existence d'une concentration de personnes attirées par les services de l'Office. Il prendra toutes les mesures aptes à améliorer la promotion de la production industrielle du sucre. C'est ainsi qu' :
- Il procédera à la formation de son personnel en cours d'emploi afin de le rendre de plus en plus apte à réaliser les objectifs de l'Office.
- Il procédera aux transactions tant commerciales que financières liées à son objet.
- Il effectuera toutes les activités de recherche pour améliorer les rendements de ses plantations et de sa production.
- Il pourra effectuer toutes les opérations mobilière, immobilière et financière nécessaires pour la réalisation de son objet.

## Art.3.

L'Office est placé sous tutelle du Ministère ayant l'Agriculture dans ces attributions, ci-après dénommé « Ministère de tutelle », cette tutelle pouvant être exercée par un Commissaire du Gouvernement choisi par le Ministre de tutelle parmi les fonctionnaires de catégorie de Direction relevant de son autorité.

## Art.4.

L'Office a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décision du Ministre de tutelle. L'Office peut ouvrir, par décision du Conseil d'Administration, des agences en tout lieu du Territoire.

**CHAPITRE II.****Organisation Administrative.**

## Art.5.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration. L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un Comité de direction, composé du Directeur Général et des Directeurs.

## Art.6.

Le Conseil d'Administration de l'Office ci-après dénommé « Le conseil » est composé comme suit :

- un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage : Président ;
- Un représentant du Ministre du plan ;
- un représentant du Ministre des finances ;
- un représentant du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ;
- un représentant de l'ISABU ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur.

## Art.7.

Les membres du Conseil sont nommés par décret présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle, pour une durée de trois ans renouvelables.

- ils peuvent être remplacés à tout moment suivant la même procédure que celle de nomination.

## Art.8.

Dans le cadre de la politique définie par le gouvernement, le conseil d'administration détermine les orientations de l'Office et prend toute décision nécessaire à la réalisation de son objet et de sa bonne administration, notamment :

- il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats ;
- il établit son règlement intérieur ;

- il approuve le règlement d'ordre intérieur de l'Office ;
- il détermine les conditions d'engagement, de rémunération, de classification et de service de différentes catégories de personnel, dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables ;
- il peut réserver à sa compétence ou à son approbation tout acte de gestion quotidienne ;
- il arrête également le montant des taxes et redevances à caractère rémunératoire ou compensatoire et de leur modalité de perception ;
- il autorise le Comité de Direction à contracter tout emprunt destiné au financement du programme d'investissement de l'Office.

## Art.9.

Le Directeur Général de l'Office assiste aux réunions du Conseil, avec voix consultative, et en assume le secrétariat.

## Art.10.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile sur un point de l'ordre du jour.

Cette personne ne participe pas aux votes, ni n'assiste aux délibérations sur les autres points de l'ordre du jour.

## Art.11.

Le mandat des membres du Conseil est rémunéré selon les dispositions réglementaires en vigueur.

## Art.12.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut également tenir des réunions extraordinaires à la diligence de son Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

- Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont envoyées par le Secrétaire du Conseil au moins deux semaines à l'avance, sauf urgence justifiée.

## Art.13.

Au cours de sa première réunion ordinaire, le conseil adopte son règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le Directeur

Général assure le Secrétariat, la forme des procès-verbaux de délibérations, les mesures de classement des archives.

- au cours de sa réunion ordinaire du dernier trimestre, le conseil examine les propositions de programmes et les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.
- Au cours de sa réunion ordinaire du premier trimestre, et en tout cas avant le 31 mars, le Conseil approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé.
- Au cours de chaque réunion trimestrielle, le Conseil examine le rapport d'activité de l'Office.

#### Art. 14.

Les décisions du Conseil prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

- le Directeur Général fait connaître son avis sur chaque point de l'ordre du jour, mais ne prend part aux votes.
- Les résolutions du Conseil doivent être rédigées séance tenante et être soumises à la signature des membres présents avant la fin de la réunion.
- Chaque réunion du conseil fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire du Conseil et approuvé par le Conseil au début de sa réunion suivante. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé à chaque membre du Conseil dans le mois qui suit la réunion

#### Art. 15.

Tout membre empêché ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil en vertu d'un pouvoir écrit qui peut résulter d'une simple mention signée au bas de la convocation du défaillant.

#### Art. 16.

Le Conseil ne siège valablement que si quatre de ses membres au moins sont présents ou représentés. A défaut, tous les membres du Conseil sont reconvoqués sur le même ordre du jour dans la quinzaine suivante.

#### Art. 17.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président du Conseil, d'initiative ou sur proposition du Directeur Général ou d'un membre du Conseil.

- Lorsque l'examen d'une question est demandée par au moins trois membres du Conseil, elle est inscrite à l'ordre du jour.

#### Art. 18.

Les décisions du Conseil, outre celles soumises à l'approbation expresse du Ministre de tutelle, ne sont exécutoires que si, dans un délai de quinze jours, ce dernier n'a pas fait usage de son pouvoir de tutelle.

A cette fin, le Ministre de tutelle ou éventuellement, lorsqu'il est fait application de l'article 5, le Commissaire du Gouvernement doit recevoir sans délai un exemplaire de tout document soumis au Conseil ou émanant de ce dernier.

### Section II.

#### Conseil de Direction.

#### Art. 19.

L'exécution des décisions du Conseil, la gestion quotidienne et l'Administration de l'Office sont confiées à un Comité de Direction.

#### Art. 20.

Le Comité de Direction est composé du Directeur Général et des Directeurs. Le Directeur Général préside ledit Comité.

Le Directeur Général, les directeurs et les directeurs-adjoints, sont nommés par décret pour une période de quatre ans renouvelables, sur proposition du Ministre de Tutelle.

#### Art. 21.

Le Directeur Général, les Directeurs et les Directeurs Adjoints peuvent être révoqués à tout moment notamment, en cas de faute grave, de négligence ou d'incompétence.

#### Art. 22.

Le Directeur Général assisté par le Comité de Direction et plus particulièrement par le Directeur de chaque Département concerné pourvoit à l'exécution des décisions et directives du Conseil d'Administration.

C'est ainsi que notamment :

- il assume la direction technique, administrative et financière de l'Office selon les modalités d'intervention fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur organique de l'Office ;
- il engage et licencie le personnel autre que celui du cadre de direction ;
- il signe les correspondances et documents ; il émet et acquitte les mandats et chèques, sous réserve des dispositions de l'article suivant ;
- il conduit éventuellement les négociations en vue d'aboutir à la conclusion des contrats d'assistance technique ou de financement dans le cadre de la coopération internationale et les soumet à l'approbation du Conseil ;
- il assure la gestion des comptes bancaires ou postaux de l'office dans les conditions arrêtées par le Conseil ;
- d'une façon générale, il prend toutes décisions nécessaires à l'exécution des instructions du Conseil, à la gestion courante de l'Office et à l'accomplissement de la mission de ce dernier.

## Art.23.

Les décisions du Comité de Direction sont exécutoires. Toutefois, sont soumises à l'approbation l'autorisation du Conseil d'Administration.

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble
- tout emprunt hypothécaire.

## Art. 24.

Avant chacune des réunions trimestrielles du Conseil visées à l'article 12, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil un rapport de l'exécution des décisions adoptées au cours de la précédente réunion, des initiatives prises, des difficultés rencontrées et de la situation générale de l'office.

- il adresse pour la même période, en y joignant, si besoin est, toutes observations utiles, la situation comptable au Ministre de Tutelle, aux Commissaires aux comptes et, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.
- En fin d'année, il prépare les propositions de budget prévisionnel de l'exercice à venir et après la clôture de chaque exercice, il établit un rapport général faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

## Art.25.

Le Directeur Général, en sa qualité de Président du Comité de Direction, représente l'Office vis-à-vis des tiers, notamment dans tous les actes publics, authentiques ou sous seing privé et dans toute action judiciaire intentée par ou contre l'Office.

- un membre du Comité de Direction peut représenter l'Office à l'Occasion d'un de ces actes ou d'une de ces actions en vertu d'un mandat du Directeur général.

## CHAPITRE III.

*Organisation Financière et comptable.*

## Art.26.

L'exercice correspond à l'année civile :  
Il débute au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

## Art.27.

La comptabilité de l'Office est tenue selon les instructions du Conseil conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour chaque type d'activité de l'Office. Ils doivent être intégrés dans le bilan général.

*Section I**Les commissaires aux comptes.*

## Art.28.

La régularité des comptes de l'Office est placée sous le contrôle de deux Commissaires aux comptes choisis en dehors du personnel de l'Office et désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, pour une durée de deux ans renouvelables.

## Art.29.

Les Commissaires aux comptes bénéficient d'un droit permanent et illimité de surveillance et de contrôle sur toutes opérations financières et comptables de l'Office. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux, des contrats, des

situations périodiques et plus généralement de toutes écritures dont l'examen est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

#### Art.30.

Après la clôture de chaque exercice, ils établissent un rapport circonstancié sur la régularité des comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la qualité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

#### Art.31.

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, ils doivent adresser sans délai un rapport spécial au Ministre de Tutelle et au Ministre ayant les finances dans ses attributions qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

### Section II.

#### *L'Examen des comptes, des rapports et du budget prévisionnel.*

#### Art.32.

Les comptes en fin d'exercice, l'inventaire et le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis le dernier jour ouvrable du mois de février.

#### Art.33.

Le Directeur Général de l'Office veille à l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes.

Il doit en contrôler l'exactitude à partir des éléments comptables existants, avant d'en attester la sincérité.

Le Directeur Général fait également rapport des activités de l'Office durant l'exercice en reprenant les divers aspects de sa gestion.

#### Art.34.

Les documents comptables visés à l'article 32, le rapport du Directeur Général visé à l'alinéa 2 de l'article 33, et le rapport des commissaires aux comptes visé à l'article 30, sont examinés et éventuellement approuvés par le Conseil au plus tard le 31 mars.

#### Art.35.

Le solde déficitaire de l'exercice est porté sur l'exercice suivant.

Le Conseil, sur proposition du Comité de Direction, décide, le cas échéant, de l'affectation du solde bénéficiaire.

#### Art.36

Après examen et approbation par le Conseil, le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du Directeur Général. Si l'approbation de ce document a été refusée par le Conseil, la décision de refus de ce dernier fait seule l'objet de cette publication.

### CHAPITRE IV.

#### *Dispositions diverses, transitoires ou finales.*

#### Art.37.

Par dérogation aux dispositions de l'article 26, le premier exercice comptable commencera à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et pourra, si besoin est, se poursuivre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

#### Art.38

L'Office est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution peut être prononcée par Décret pris sur rapport du Ministre de Tutelle après avis du Conseil. Ce Décret détermine les modalités de la liquidation, désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

#### Art.39.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 1980

Jean-Baptiste BAGAZA  
Colonel

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Etienne BARADANDIKANYA

**Décret n°100/143 du 16 Septembre 1980 portant réorganisation de l'Université du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires tel que modifié par le Décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi n°1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Revu le Décret-loi n°100/62 du 29 juin 1977 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale,

*Décète :*

**CHAPITRE I.**

***Dispositions générales.***

**Art.1**

L'Université du Burundi est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique.

**Art.2.**

Elle a pour mission de :

- 1° dispenser au niveau le plus élevé les connaissances scientifiques et techniques ;
  - 2° promouvoir la recherche scientifique, littéraire et artistique, le perfectionnement professionnel et le développement social et économique ;
  - 3° prendre part à la formation civique.
- Ses structures et ses programmes doivent être constamment adaptés aux exigences du progrès scientifique et aux besoins de la nation.

**Art.3.**

L'Université du Burundi est organisée en Facultés et en Instituts.

Les Facultés et les Instituts sont organisés en départements et en sections.

Elle comprend en outre les services administratifs, régies et organismes de recherche nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Art.4.**

L'Université du Burundi est dirigé par un conseil d'Administration et un Recteur.

Elle placée sous la tutelle générale du Ministre de l'Education Nationale.

**CHAPITRE II.**

***Du Conseil d'Administration.***

**Art.5.**

Le Conseil d'Administration est composé de quinze membres repartis comme suit :

**1° Membres de droit**

- Le Recteur de l'Université du Burundi.
- Le Vice-Recteur de l'Université du Burundi.

**2° Membres nommés :**

- Trois représentants du personnel enseignant et scientifique de l'Université du Burundi,
- Sept représentants des secteurs socio-économiques n'appartenant pas au personnel de l'Université du Burundi,
- Un représentant du personnel administratif de l'Université du Burundi,
- Deux représentants des Etudiants

**Art.6.**

Les Membres du Conseil d'Administration, autres que le Recteur, le Vice-Recteur et les Représentants des Etudiants, sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Les Représentants des Etudiants sont nommés par Ordonnance du Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Comité Directeur de la Commission Estudiantine de la J.R.R.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Président de la République parmi les Membres du Conseil ; son mandat est de deux ans et est renouvelable.

## Art.7.

Le mandat des membres nommés a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.  
Les Membres sortant restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

## Art.8.

Au cas où par suite de décès, démission ou toute autre impossibilité définitive de siéger, un membre ne peut terminer son mandat, celui-ci est achevé par un suppléant désigné par le Ministre de l'Education Nationale.

## Art.9.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au moins une fois par trimestre. Il est valablement réuni lorsque deux tiers au moins des membres sont présents.  
Il prend ses décisions à la majorité absolue du nombre total des membres présents.

## Art.10.

Le Conseil d'Administration peut tenir des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin sur convocation de son Président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

## Art.11.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général de l'Université du Burundi.  
Le Conseil d'Administration élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale.

## Art.12.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Université du Burundi et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

A ces fins le Conseil assume notamment les attributions suivantes :

- a) il décide de toutes les questions académiques et administratives ;
- b) il arrête le règlement général de l'Université ;
- a) il propose les budgets et les nominations à l'autorité compétente ;

- d) il est habilité à prendre des initiatives nécessaires au développement du patrimoine de l'Université du Burundi ;
- e) il est le maître d'œuvre en ce qui concerne les constructions, les transformations et l'entretien des bâtiments et locaux universitaires conformément à la législation sur les marchés des travaux publics.

## CHAPITRE III.

## Du Recteur.

## Art.13.

Le Recteur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Son mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

## Art.14.

Le Recteur exerce la Direction générale tant académique qu'administrative de l'Université du Burundi.

A cette fin, le Recteur possède notamment les attributions suivantes :

- il assure la gestion journalière de l'Université ;
- il élabore le budget qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- il préside le Conseil Rectoral
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- il transmet au Ministère de l'Education Nationale les procès-verbaux du Conseil d'Administration ;
- il est qualifié pour représenter l'Université et agir en son nom tant en justice que vis-à-vis des tiers ;
- il prononce les sanctions à l'égard des Etudiants et des Professeurs ;
- il peut donner délégation des pouvoirs aux membres du personnel de l'Université du Burundi. Ces délégations seront toujours faites par écrit.
- en cas d'urgence, il prend des mesures de la compétence du Conseil d'Administration immédiatement nécessaires à la bonne marche de l'Université du Burundi ; dans un délai de huit jours il communique les mesures prises en vertu du présent point au Conseil d'Administration qui les ratifie ou les infirme lors de la réunion suivante.

**CHAPITRE IV.*****Du Vice-Recteur*****Art.15.**

Le Vice-Recteur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Son mandat a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

**Art.16.**

Le Vice-Recteur assiste le Recteur dans la Direction de l'Université du Burundi. Il remplace le Recteur en cas d'absence ou d'empêchement. Il est spécialement chargé de coordonner le fonctionnement des services académiques de l'Université ; à cette fin :

- il prépare le calendrier général de l'Université ;
- il contrôle l'élaboration et l'exécution des programmes des cours et de recherche ;
- il supervise la rédaction de tous les documents académiques.

**CHAPITRE V.*****Du Secrétaire général.*****Art.17.**

Le Secrétaire Général est un fonctionnaire permanent de l'Université, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Il est régi par le statut du personnel administratif de l'Université.

**Art.18.**

Sous l'autorité du Recteur, il est spécialement chargé de coordonner le fonctionnement des services administratifs de l'Université ; à cette fin :

- il assure la gestion du personnel et du patrimoine de l'Université,
- il exécute et contrôle le budget.

**CHAPITRE IV.*****Du Conseil Rectoral.*****Art.19.**

Le Conseil Rectoral est un organe consultatif qui a pour mission d'assister et de conseiller le Recteur dans l'exercice de ses fonctions.

**Art.20.**

Le Conseil Rectoral est composé comme suit :

- le Recteur, Président
- le Vice-Recteur ;
- le Secrétaire général ;
- les Doyens des facultés ou d'Instituts ;
- deux enseignants à temps plein désignés par le Conseil d'Administration ;
- deux représentants des étudiants.

**Art.21.**

Le Conseil Rectoral se réunit au moins une fois les 2 mois. Le Conseil Rectoral peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

**CHAPITRE VII.*****Des facultés et des Instituts.*****Art.22.**

Les facultés et les instituts ne peuvent être créés, supprimés ou fusionnés que par décret pris sur proposition du Ministre de l'Education Nationale après avis du Conseil d'Administration.

**Art.23.**

Chaque faculté ou institut est dirigé par un doyen nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Recteur.

Le mandat du Doyen a une durée de deux ans. Il renouvelable. Le mandat du Doyen peut être révoqué avant terme par l'autorité compétente pour le nommer en cas de nécessité.

## Art.24.

Chaque Faculté ou Institut est doté d'un conseil de Faculté présidé par le Doyen et groupant tout son personnel enseignant ainsi qu'un représentant des étudiants par année.

Le Conseil établit son propre règlement d'ordre intérieur. Il se réunit une fois par mois au moins.

Il élit un secrétaire en son sein. Le secrétaire remplace le Doyen absent ou empêché.

## Art.25.

Le Doyen assisté du conseil de Faculté a notamment pour mission de :

- a) proposer au Recteur, à l'intention du Conseil d'Administration, ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant ;
- b) déterminer en détail et proposer, par l'entremise du Recteur, à l'approbation du Conseil d'Administration, le programme d'études de la faculté ou de l'institut ;
- c) nommer les présidents, secrétaires et membres des jurys d'examen ;
- d) déterminer les méthodes d'examen, leurs matières et leurs dates en conformité avec le calendrier général de l'Université ;
- e) soumettre au Recteur, à l'intention du Conseil d'Administration, les propositions de nomination des membres du personnel enseignant ;
- f) contrôler l'exécution des programmes prévus par la loi ;
- g) proposer au Recteur des sanctions académiques à l'égard des étudiants ;
- h) prendre les mesures d'urgence nécessaires à la bonne marche de la Faculté ou de l'Institut.

**CHAPITRE VIII.*****Des Services d'Administratifs, Régies et Organismes de Recherche.***

## Art.26.

En plus des services déjà existants, des services administratifs, régies et organismes de recherche peuvent être créés par le Conseil d'Administration de l'Université du Burundi.

Ils sont soumis à l'autorité du Rectorat.

## Art.27.

Les services susvisés sont régis quant à leur organisation et à leur fonctionnement par une réglementation particulière arrêtée par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation par le Ministre de tutelle.

**CHAPITRE XI.*****Du Personnel.***

## Art.28.

Le personnel de l'Université comprend :

- le personnel enseignant ;
- le personnel administratif et technique.

## Art. 29.

Font partie du personnel enseignant de l'Université du Burundi :

*A° Dans les Facultés autres que celle de Médecine et dans les Instituts :*

- le professeur ordinaire
- le professeur
- le professeur associé
- le chargé de cours
- le chargé d'enseignement
- le maître assistant
- l'assistant.

*B. Dans la Faculté de Médecine :*

- les médecins professeurs ordinaires
- les médecins professeurs
- les médecins chefs de clinique
- les médecins chefs de clinique adjoints
- les médecins assistants.

## Art.30.

Les enseignants appartenant aux quatre grades supérieurs visés aux littéras A et B de l'article 29 sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale après avis du Conseil d'Administration.

Les autres membres du personnel enseignant sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Recteur après avis du Conseil de Faculté ou d'Institut.

## Art.31.

Sont membres du personnel administratif et technique de l'Université du Burundi, tous les agents non visés par l'article 28 du présent décret à l'exception des agents sous-contrat. L'autorité habilitée à nommer ce personnel est déterminée par un statut particulier.

## Art.32.

Le statut du personnel enseignant ainsi que le statut du personnel administratif et technique font partie du règlement général de l'Université du Burundi sous réserve de l'approbation par le Ministre de tutelle.

## Art.33.

Les dépenses de l'Université du Burundi sont couvertes par :

- a) les revenus des biens dont elle est propriétaire ;
- b) la subvention annuelle inscrite au budget du Ministère de l'Education Nationale ;
- c) les contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- d) les droits payés par les étudiants à titre de frais d'inscription aux cours et autres ;
- e) les dons et legs ; ceux-ci doivent être préalablement approuvés par le Ministre de l'Education Nationale, après avis du Conseil d'Administration ;
- f) les rémunérations ou revenus provenant des travaux, des études et des recherches effectuées par l'Université du Burundi à la demande et pour le compte de personnes publiques ou privées.

## Art. 34.

Le Ministre des Finances contrôle la gestion budgétaire et comptable de l'Université du Burundi, conformément aux règles de l'Administration Publique en la matière.

**CHAPITRE XI.*****De la Tutelle de l'Université.***

## Art.35.

Tous les actes accomplis par le Conseil d'Administration doivent être communiqués dans un délai de 15 jours au Ministre de l'Education Nationale,

accompagnés des explications propres à en éclairer la nature, la portée et les conséquences.

## Art.36.

Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la tutelle générale du Ministre de l'Education Nationale se réalise par l'annulation pure et simple de ceux des actes accomplis par le Conseil d'Administration de l'Université, qui lèsent l'intérêt général ou contreviennent à une disposition légale, réglementaire ou d'ordre intérieur applicable à l'Université du Burundi.

Le pouvoir d'annulation du Ministre de l'Education Nationale s'exerce dans un délai d'un mois au plus tard.

## Art.37.

Sont abrogés le Décret n°100/62 du 29 juin 1977 et toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Art.38

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 1980

Jean-Baptiste BAGAZA  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pascal NTAMASHIMIKIRO  
Major.

**Ordonnance ministérielle n°530/229 du 22 septembre 1980 portant désignation des Officiers d'état-civil et Officiers d'état-civil adjoint dans la commune urbaine de Bujumbura.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires tel que modifié par le décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n°1/1 du 15 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille, spécialement en son article 24 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°530/102 du 29 avril 1980 portant création des Bureaux d'Etat-Civil, spécialement en son article 2 ;

Considérant les particularités de la commune urbaine de Bujumbura,

*Ordonne :*

Art.1.

L'article 2 de l'ordonnance ministérielle n°530/102 du 29 avril 1980 est complété comme suit :

« Le Commissaire et le Commissaire-Adjoint d'Arrondissement de Bujumbura sont désignés Officiers d'Etat-Civil »

« Est désigné Officier d'Etat-Civil Adjoint Monsieur « Patrice NICIZANYE »

Art.2.

La présente ordonnance prend effet à partir du 29 Avril 1980.

Bujumbura, le 22 septembre 1980

Stanislas MANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance ministérielle n°560/230 du 24 septembre 1980 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général du Ministère de Justice pour le signalement en dernier degré de certains Magistrats.**

Le Ministre de la Justice,

Vu le Décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n°1/23 du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant statut des magistrats de la République du Burundi, spécialement en son article 31, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n°1/7 du 14 mars 1979 relatif aux délégations de pouvoirs et de signature des Ministres et des fonctionnaires et à leur remplacement en cas d'absence ou d'empêchement,

*Ordonne :*

Art.1.

Le signalement en dernier degré des magistrats des tribunaux de résidence est délégué au Directeur Général du Ministère de Justice.

Art.2.

A l'issue du signalement, le Directeur Général établit, dans le mois qui suit la clôture du mouvement, un rapport sur l'état de services des magistrats notés.

Art.3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 septembre 1980.

Laurent NZEYIMANA.

**Ordonnance ministérielle n°120/231 du 25 septembre 1980 portant modification de l'Ordonnance ministérielle n°570/150 du 25 juillet 1978 portant agrégation de la S.P.R.L. Atelier de Menuiserie et de Construction Métallique en abrégé « ATMECO-ME » comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre du plan,

Vu le Décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n°1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 39 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'ordonnance Ministérielle n°120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n°1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°570/150 du 25 juillet portant agrément de la S.P.R.L. « ATMECOME » comme Entreprise prioritaire, spécialement en son article 2 ;

Considérant que la S.P.R.L. « ATMECOME » enregistré au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 20.334 a rencontré des problèmes

quant à la réalisation du Programme d'Investissement tel que soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et que pour cette raison elle n'a pas pu bénéficier des avantages lui octroyés par l'Ordonnance Ministérielle n°570/150 du 25 juillet 1978 ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 20 août 1980,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n°570/150 du 25 juillet 1978 est modifié comme suit :

- le matériel dont l'exonération des droits d'entrée est prévue sous 1), à savoir une scie circulaire, une combinée, une toupie, une affûteuse, une scie à ruban et une soudeuse, devra être importé et mis en consommation avant le 31 décembre 1981.
- la période prévue au 2) pour l'exonération fiscale reste inchangée.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1980,

Donatien BIHUTE

**Décret n°100/146 du 30 septembre 1980 portant création de l' « Institut Géographique du Burundi » (IGEBU)**

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi n°1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre des Etablissements publics Burundais ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres,

*Décète :*

## CHAPITRE I.

### *Dénomination – Siège – Objet*

Art. 1.

Sous dénomination « Institut Géographique du Burundi », en abrégé IGEBU, il est créé un établissement public à caractère scientifique doté de la personnalité morale, ci-après dénommé « Institut ».

Art. 2.

Le siège de l'Institut est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du pays et des délégations régionales peuvent être créées.

Art. 3.

L'Institut est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Affaires de la Présidence de la République.

## Art.4.

L'Institut a pour objet de promouvoir les activités géographiques du Burundi.

## Art.5.

Pour l'accomplissement de cet objet, l'Institut comprendra autant de départements que de besoin. Au départ, il comprend trois départements.

- Le Département de cartographie et de topographie ;
- Le Département de l'Hydrométéorologie et l'Hydrogéologie ;
- le Département Administratif et Financier.

## Art.6.

Le Département de la cartographie et de la topographie a notamment comme attributions :

- la mise en état et l'optimalisation du réseau géographique d'appui ;
- l'exécution des prise de vue aériennes et leur interprétation ;
- la planification et l'exécution des levées topographiques ;
- l'établissement des cartes de base, spéciale et à usage général ;
- l'établissement des cartes dérivées ;
- le rassemblement, la mise à jour, la conservation et la diffusion de toute information cartographique et topographique.

## Art.7.

Le Département de l'Hydrométéorologie et de l'Hydrogéologie a notamment comme attributions :

- la planification, le développement, la coordination, le maintien et le contrôle du réseau des stations hydrométéorologiques de toutes natures ;
- le rassemblement, le contrôle, l'analyse, la conservation, la diffusion et la publication des données hydrométéorologiques ;
- les études théoriques ou pratiques contribuant à une meilleure connaissance de l'hydrométéorologie au Burundi ;
- la prévision et l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- la prévision du type de nappes aquifères à rencontrer dans les différentes régions du pays compte tenu de la configuration géologique ;
- les travaux de reconnaissance du terrain en vue de localiser les nappes et d'en faire l'inventaire ;

- les études détaillées visant à l'évaluation des réserves des nappes aquifères mis en évidence ;
- l'étude des conditions d'alimentation de ces nappes et la prévision de leur débit optimal en vue d'une exploitation rationnelle
- l'étude de la qualité de l'eau de chaque nappe et de la décision de son usage le plus appropriée ;
- la détermination et l'emplacement adéquat des puits et des forages d'exploitation ;
- la détermination des zones de protection des captages contre la pollution.

## Art. 8

Le Département Administratif et Financier a notamment comme attributions :

- la gestion du personnel et des finances ;
- la coordination de toutes les questions relatives à l'administration et à la logistique ;
- la reproduction et la vente des cartes et des publications ;
- la mise sur pied d'un Centre de documentation sur les données géographiques.

**CHAPITRE II.****Administration et Gestion.****Du Conseil d'Administration.**

## Art.9.

L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président : Un représentant du Ministre de tutelle ;

Membres : Un représentant du Ministre de la Défense Nationale ;

- Un représentant du Ministre ayant la Géologie dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministre ayant l'Hydraulique dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions ;
- Un représentant du personnel de l'Institut ;

Le conseil peut se faire assister, en cas de besoin, par toute personne jouissant d'une compétence ou d'une expérience particulière en la matière

## Art.10.

Le Conseil dispose, dans les limites de l'objet assigné à l'Institut, des pouvoirs nécessaires à la réalisation de cet objet.

Il a notamment les pouvoirs de :

- définir les orientations de l'action de l'Institut ;
- fixer le règlement intérieur ;
- fixer le statut du personnel ;
- adopter le budget prévisionnel et approuver les comptes de l'exercice écoulé.

## Art.11.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Il se réunit obligatoirement pour adoption du budget prévisionnel et pour approbation des comptes de l'exercice écoulé.

## Art.12.

Le quorum requis pour que le conseil puisse valablement délibérer est de quatre membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partages des voix, celle du Président est prépondérante.

*Du Comité de gestion.*

## Art. 13.

Le Conseil d'Administration peut charger un comité de gestion dont il détermine la composition de suivre, animer et contrôler l'exécution détaillée de ses décisions par l'organe de direction de l'Institut.

*De l'organe de direction.*

## Art.14.

La gestion journalière de l'Institut est confiée à un Directeur Général assisté des Directeurs des Départements visés à l'article.5.

Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

## Art.15.

La durée de leur mandat est de quatre ans. Il est renouvelable par décret.

## Art.16.

Le Directeur Général de l'Institut assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. et en assure le Secrétariat.

## Art.17.

Le Directeur Général représente l'Institut en justice et auprès des tiers.

**CHAPITRE III .***Exercice de Tutelle.*

## Art.18.

Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de gestion contraire à la législation ou à la réglementation d'ordre public. Il peut annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de la Direction qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans le mois où la décision en cause a été portée à la connaissance du Ministre de tutelle.

**CHAPITRE IV.***Des dispositions financières et comptables.*

## Art.19.

L'Institut regroupe au départ le Service topographique National du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, le Service d'Hydrogéologie du Ministère de l'Energie et des Mines ainsi que le Centre National d'Hydrométéorologie du Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications.

Le personnel, les biens meubles et immeubles de ces services sont désormais affectés à l'Institut.

## Art.20.

L'Etat affecte à l'Institut les immeubles et le matériel utiles à la réalisation de son objet.

## Art.21.

Les ressources de l'Institut proviennent :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- de la rémunération des prestations fournies par l'Institut ;

- des subventions des pays et organismes étrangers ;
- du produit de la vente des cartes et autres publications ;
- des dons et legs faits conformément à la législation en vigueur.

#### Art.22.

Les dépenses de l'Institut comprennent notamment :

- la rémunération du personnel et les charges sociales ;
- les frais généraux de documentation et d'administration ;
- les acquisitions des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

#### Art.23.

Toute dépense de l'Institut doit être effectuée par le Directeur Général ou son délégué.

Le Directeur Général doit contresigner tout document de paiement signé par le chef comptable.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des limites des disponibilités budgétaires.

#### Art.24.

Le Conseil d'Administration fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse de l'Institut doit être consignée à un compte spécial ouvert à la Banque de la République au nom de l'Institut. Sont également virées à ce compte les dotations budgétaires et les recettes perçues autrement qu'en espèces.

#### Art.25.

La comptabilité de l'Institut n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique.

Elle est tenue selon les règles du Plan Comptable National et les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

#### Art.26.

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis faisant ressortir le compte des pertes et profits et les soldes caractéristiques de gestion.

#### Art.27.

Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent des commissaires aux comptes désignés par le Ministre des finances.

#### Art.28.

Si au cours de ces opérations, le Commissaire aux comptes découvre des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Institut, il doit adresser immédiatement un rapport au Ministre de tutelle avec copie pour information au Ministre des Finances et au Procureur Général de la République.

### CHAPITRE V.

#### *Statut du personnel.*

#### Art.29.

Le Conseil d'Administration détermine la nature et le niveau de rémunération des emplois.

Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement.

### CHAPITRE VI.

#### *Dispositions finales.*

#### Art.30.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées, spécialement le décret n°100/84 du 10 octobre 1978 portant création du Centre d'Hydrométéorologie, le décret n°100/001 du 8 janvier 1980 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage en son article 2 pour ce qui concerne le service Topographique National.

#### Art.31.

Le Ministre chargé des Affaires de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de signature.

Bujumbura, le 30 septembre 1980

Jean-Baptiste BAGAZA  
Colonel

**Décret n°100/148 du 30 Septembre portant modification du décret n°100/84 du 24 août 1977 portant création de l'Office des Transports du Burundi**

L e Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Revu le décret n°100/84 du 24 août 1977 portant création de l'Office des Transports au Burundi.

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

*Décète :*

**CHAPITRE I.**

*Dénomination, Siège, Objet.*

**Art.1.**

Il est créé, sous la dénomination Office des Transports du Burundi en abrégé OTRABU, un établissement public à caractère commercial et industriel ci-après désigné « OFFICE ».

**Art.2.**

L'Office jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion et est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les Transports dans ses attributions ci-après dénommé Ministre de tutelle.

**Art.3.**

Le siège de l'Office est établi à Bujumbura. En cas de besoin, il pourra être transféré en un autre endroit du territoire national par décision du Ministre de tutelle, prise après avis du Conseil d'Administration.

Dans les mêmes conditions, l'Office pourra ouvrir des succursales dans toute autre localité du territoire.

**Art.4.**

L'Office a pour objet d'assurer un service de transport de personnes et de marchandises au moyen de véhicules automobiles moyennant payement d'un prix du transport selon un tarif déterminé. Il peut effectuer toutes autres opérations en rapport direct avec son objet.

**Art.5.**

L'Etat pourra affecter du matériel et des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet. Ces biens d'affectation font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement entre le Représentant du Domaine de l'Etat et la Direction Générale de l'Office.

**CHAPITRE II**

*Organisation Administrative.*

**Art.6.**

L'Office comprend deux départements : le Département Transports des personnes et le Département Transports des marchandises.

**Art.7.**

Les organes de l'Office sont :

- Le Conseil d'Administration
- Le Comité de gestion
- La Direction.

**1. Du Conseil d'Administration.**

**Art.8.**

Le Conseil d'Administration de l'Office est composé comme suit :

Président :

- Le représentant du Ministre ayant les Transports dans ses attributions ;

Membres :

- Un représentant du Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

Un représentant des usagers désigné par le Comité Central de l'U.T.B ;

- Deux représentants élus par le personnel ;
- Toute autre personne désignée en fonction de ses qualités et compétences particulières.

#### Art.9.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus et notamment :

- Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve les comptes de l'exercice écoulé sur rapport des commissaires aux comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- Etablit le règlement du personnel, le règlement d'exploitation aussi que le règlement d'ordre intérieur de l'Office ;
- Peut réserver à sa compétence ou à son approbation tout acte de gestion quotidienne ;
- Détermine les limites et les modalités selon lesquelles l'organe de Direction peut recourir au crédit bancaire.

#### Art.10.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans la période qui suit la fin de l'exercice écoulé au plus tard au 31 Mars.

#### Art.11.

Le Conseil d'Administration est réuni à la diligence de son Président ou du Commissaire du Gouvernement au moins une fois par trimestre. Il se réunit en séance extraordinaire notamment à la demande de 5 au moins des Administrateurs.

#### Art.12.

Les convocations sont envoyées à la diligence du Directeur Général de l'Office et doivent préciser au moins huit jours à l'avance, sauf urgence, l'ordre du jour, la date et l'heure des réunions qui se tiennent au siège de l'Office.

#### Art.13.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre en vertu d'une procuration écrite qui peut résulter d'une simple mention signée au bas de la convocation.

#### Art.14.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général de l'Office qui a voix consultative.

#### Art.15.

Les décisions du Conseil sont consignées au registre des délibérations après chaque réunion. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil.

#### Art.16.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Ces invités ne participent pas au vote.

#### 1. De la Direction.

#### Art.17.

La gestion quotidienne de l'Office ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'Administration sont confiées à un Directeur Général assisté de deux Directeurs : le Directeur du département Transports des personnes et le Directeur du département Transport des marchandises nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

#### Art.18.

Le mandat du Directeur Général et des Directeurs est fixé à 4 ans. Il est renouvelable après avis du Conseil d'Administration par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle. Le mandat est révocable par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle. La révocation entraîne cessation immédiate de la rémunération et n'ouvre droit à aucune indemnité.

#### Art.19.

Les pouvoirs de la Direction peuvent être délégués sous la responsabilité déléguant à ses chefs de service ou cadres de l'Office dans les limites et conditions fixées par le Conseil d'Administration.

## Art.20.

Le Directeur Général représente l'Office auprès des tiers et en justice . Il prend toute décision dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et de l'Intérêt de l'Office.

## Art.21.

Sont soumises à autorisation ou approbation préalable du Conseil d'Administration :

- toute acquisition ou aliénation d'immeubles ;
- tout emprunt hypothécaire ;
- toute acquisition d'équipement ou d'exploitation d'une valeur égale ou supérieure à 1.000.000 Fbu.

## Art.22.

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres un rapport sur la gestion effectuée depuis la précédente réunion, rendant compte des instructions suivies, des initiatives prises et exposant les problèmes à résoudre pour le fonctionnement et l'expansion de l'Office.

Chaque année, le Directeur Général dresse un rapport d'ensemble pour commenter le bilan de l'exercice écoulé et présenter les propositions du budget prévisionnel pour exercice à venir.

## 2. Du comité de gestion.

## Art.23.

Le Conseil d'Administration charge au Comité de gestion dont il fixe la composition restreinte de suivre, animer et contrôler l'exécution détaillée de ses décisions par l'organe de Direction de l'Office.

## 4. De la Tutelle

## Art.24.

Le Ministre doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de Direction contraire à la législation ou à la réglementation d'ordre public. L'annulation de la décision est opposable aux tiers. Il peut annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de Direction qui lui paraît contraire à l'intérêt général. Cette décision d'annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

## Art.25.

Le pouvoir d'annulation tel que prévu à l'article précédent ne peut s'exercer que dans le mois qui suit la réception de la copie lorsqu'il s'agit d'une décision qui, sans être illicite, est cependant contraire à l'intérêt général.

## Art.26.

Le Ministre peut se faire représenter auprès de l'Office par un Commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de Direction relevant de son autorité. Le Commissaire du Gouvernement doit être avisé de toute réunion du Conseil d'Administration. Il reçoit en outre tout document soumis au Conseil d'Administration ou émanant de ce dernier.

## Art.27.

Le Ministre peut déléguer l'exercice de la Tutelle au Commissaire du Gouvernement. Toutefois les annulations prononcées par celui-ci en application de l'article 24 sont susceptibles de recours auprès du Ministre de tutelle dans la huitaine qui suit la notification de la décision au Directeur Général ou au Président du Conseil d'Administration .

## CHAPITRE III.

### Organisation financière.

#### 1. Ressources – dépenses

## Art.28.

Les ressources de l'Office sont constituées notamment par :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les dons et legs ;
- Les emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- Les aides des organismes nationaux et étrangers visant au développement économique et social ;
- Les indemnités mises à charge des auteurs de préjudices causés à l'Office ;
- Le prix de titre de transports acquittés par les usagers
- Le produit de la vente du matériel réformé.

Les dépenses de l'Office comprenant notamment :

- la rémunération du personnel ;

- Les frais d'acquisition et d'entretien du matériel nécessaires ;
- Les frais de loyer et d'entretien des immeubles et matériel affectés à l'Office ;
- Les frais divers d'exploitation et d'administration ;
- Le paiement des taxes, impôts et cotisations dus en vertu de la réglementation applicable aux opérations effectuées par l'Office ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

## 2. Comptabilité

### Art.29.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels seront arrêtés au plus tard le 15 mars, de l'année suivante.

### Art.30.

Les deux départements visés à l'article 6 tiennent chacun une comptabilité séparée conformément au plan comptable national sous la responsabilité d'un chef comptable.

### Art.31.

Un plafond de l'encaisse au delà duquel le comptable doit déposer l'excédent à un compte spécial à vue, ouvert à la banque de la République du Burundi est fixé par le Conseil d'Administration.

## 3. Contrôle des dépenses.

### Art.32.

Seul le comptable ou son délégué est habilité à effectuer une dépense. Aucun paiement ne peut être opéré sans le visa préalable du Directeur Général ou son délégué.

### Art.33.

A la fin de chaque mois, le Chef comptable établit la situation précisant l'état des dépenses engagées et des recettes. Il en fait ressortir le solde disponible. Cet état est adressé, à la diligence du Directeur Général de l'Office, au Ministre de Tutelle, au Président du Conseil d'Administration, au Commissaire du Gouvernement ainsi qu'aux Commissaires aux comptes. Cet état sera accompagné de toutes les observations utiles.

### Art. 34.

Les comptes de fin d'exercice, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant la fin de la deuxième quinzaine du mois de février de chaque année.

### Art. 35.

Après approbation par le Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

## 4. Des Commissaires aux comptes

### Art. 36.

Les comptes de l'Office et notamment les engagements financiers de l'organe de Direction ou du Comité de gestion sont soumis au contrôle de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les dits Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de 3 ans qui est renouvelable.

Leur rémunération est fixée par le Conseil des Ministres.

### Art. 37.

Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations comptables, sans toutefois entraver l'Administration et de gestion quotidienne.

### Art. 38.

Les Commissaires aux comptes doivent signaler sans délai au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Ministre de tutelle et au Conseil d'Administration toute négligence, toute irrégularité et toute situation susceptible le compromettre de fonctionnement de l'Office.

### Art. 39.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes découvrent les irrégularités susceptibles de qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la

République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui réserver.

#### CHAPITRE IV.

##### *Dispositions Finales.*

###### Art. 40.

L'Office est créé pour une durée indéterminée. La dissolution peut être prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration. Ce décret désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

###### Art. 41.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

###### Art. 42.

Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 1980

Jean-Baptiste BAGAZA  
Colonel

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, Postes et  
Télécommunications,

Jean-Baptiste MANWANGARI

## B. - DIVERS

### FORCES ARMEES

#### Limite d'âge

Par ordonnance, la limite d'âge a été rapportée aux dates suivantes :

O.M n° 520/214 du 4/9/1980 : La limite d'âge de l'aumônier protestant SEMURUNGA Enock SO179 a été reportée au 01 juillet 1981.

O.M n°520/215 du 4/9 1980 : La limite d'âge de l'aumônier catholique HABONIMANA Michel SO 0184 a été reportée au 31 décembre 1980.

O.M n°520/216 du 4/9 1980 : La limite d'âge de l'aumônier Catholique MAHWERA Thomas SO031 a été reportée au 01 juillet 1981.

O.M n°520/217 du 4/9/1980 : La limite d'âge de l'aumônier catholique SINDIHEBURA Albéric SO188 a été reportée au 01 juillet 1981.

O.M n°520/218 du 4/9/1980 : La limite d'âge de l'aumônier catholique BAZIRUWISABIYE Gabriel SO106 a été reportée au 01 juillet 1981.

O.M n°520/219 du 4/9/1980 : La limite d'âge du capitaine NTARAZAMA Côme SO010 a été reportée au 24 février 1981.

### MAGISTRATURE ASSISE

#### Affectation de certains magistrats des tribunaux de Province et de Résidence.

Par ordonnance n°560/235 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 du Ministre de la justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

MM : MIRENZO Méchilde : Juge Président du tribunal de Province KAYANZA

NTAHONIKORA Jacques : Juge Président du Tribunal de Province NGOZI

GACIYUBWENGE Isidore : Juge Président du Tribunal de Province MWARO

NTAKIYICA Oscar : juge président du tribunal de Province KIRUNDO

MBABAYE Léonce : Juge Président du Tribunal de Province CIBITOKÉ

SAKUBU Pierre : Juge du Tribunal de Province MWARO

NIRAGIRA Damien : Juge du Tribunal de Résidence FOTA

WAKANYONI Michel : Secrétaire permanent de contrôle de la Commission judiciaire.

#### Affectation de certains magistrats des tribunaux supérieurs.

Par ordonnance n°560/236 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 du Ministre de la justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

MM : MIKAZA Emile : Juge au Tribunal de Grande instance de GITEGA

NDAYIKENGURUTSE Serge : Juge au Tribunal de Grande instance de NGOZI

NTAVYO Déo : Juge au Tribunal de Grande Instance de BURURI.

#### Nomination à titre provisoire d'un magistrat

Par décret n°100/137 du 3 septembre 1980, a été nommé juge des juridictions supérieures à titre provisoire, Monsieur BANYANSEKERA Raphaël, matricule 207.765

### INTERIEUR

#### Nomination des Conseillers de Gouverneurs de Province

Par décret n°100/145 du 30 septembre 1980, ont été nommés Conseillers des Gouverneurs de Province

MM : KANDIKANDI Philippe matr.507.835  
NGENDABANKA Antoine

#### Nomination d'un Directeur-adjoint du Département chargé de la Coordination des Travaux de développement Communautaire

Par décret n°100/144 du 30 septembre 1980, Monsieur GAHUNGU Gervais a été nommé directeur-adjoint du Développement chargé de la coordination des Travaux Communautaire.

### INFORMATION

#### Nomination d'un Directeur Général des publications de Presse burundaise

Par décret n°100/147 du 30 septembre 1980, a été nommé Directeur Général des publications de Presse burundaise, Monsieur NDAYIMIRIJE Marc.

|                                      |               |
|--------------------------------------|---------------|
| Débiteurs divers                     | 984.936.443   |
| Portefeuille-titres                  | 35.525.000    |
| Divers                               | 43.137.895    |
| Total du Disponible et du Réalisable | 2.804.395.616 |
| Immobilisé :                         |               |
| Immeuble                             | 41.000.000    |
| Matériel et Mobilier                 | 9.000.000     |
| Total de l'immobilisé                | 50.000.000    |
| Total de l'ACTIF                     | 2.854.395.616 |

## PASSIF

|                                      |               |
|--------------------------------------|---------------|
| Exigible :                           |               |
| Créanciers privilégiés               | 6.145.228     |
| Banques                              | 9.464.109     |
| Autres valeurs à payer à court terme | 831.687.585   |
| Dépôts et comptes courants :         |               |
| — à vue et à un mois                 |               |
| au plus                              | 1.469.365.296 |
| — à plus d'un mois                   | 227.199.200   |
| Divers                               | 139.116.039   |
| Total de l'Exigible                  | 2.682.977.457 |
| Non exigible :                       |               |
| Capital                              | 100.000.000   |
| Réserve légale                       | 9.200.000     |
| Total du Non Exigible                | 109.200.000   |
| Compte de Résultats :                |               |
| Bénéfice reporté                     | 371.620       |
| Bénéfice de l'exercice               | 61.846.539    |
|                                      | 62.218.159    |
| Total du PASSIF                      | 2.854.395.616 |

## COMPTE D'ORDRE

|                                        |               |
|----------------------------------------|---------------|
| Actifs donnés en garantie              | 663.552.312   |
| Garanties reçues de tiers              | 1.821.677.370 |
| Nos cautions pour comptes de tiers     | 553.331.358   |
| Effets à l'encaissement                | 80.195.985    |
| Promesses souscrites par nos débiteurs | 2.116.698.003 |
| Divers                                 | 1.552.127.720 |

## COMPTES DE PROFITS ET PERTES

## CREDIT

|                                     |             |
|-------------------------------------|-------------|
| Intérêts et commissions perçus      | 207.495.968 |
| Revenus du Portefeuille-titres      | 1.082.557   |
| Divers                              | 56.151.860  |
| Virements des comptes de provisions | 24.972.450  |
| Bénéfice reporté                    | 371.620     |
| Total du CREDIT                     | 290.074.455 |

## DEBIT

|                                                        |             |
|--------------------------------------------------------|-------------|
| Intérêts et commissions bonifiés                       | 32.555.965  |
| Frais généraux :                                       |             |
| — frais d'exploitation                                 | 104.478.512 |
| — allocations légales et autres en faveur du personnel | 9.130.809   |
| — taxes, impôts et provision pour impôts               | 56.057.676  |
| — frais de publicité                                   | 185.827     |
|                                                        | 169.852.824 |
| Virements aux comptes de provisions                    | 20.385.859  |
| Amortissements                                         | 5.061.648   |
| Bénéfice reporté                                       | 371.620     |
| Bénéfice de l'exercice                                 | 61.846.539  |
| Total du DEBIT                                         | 290.074.455 |

## REPARTITION DU BENEFICE

|                    |            |
|--------------------|------------|
| Réserve légale     | 6.300.000  |
| Dividende          | 20.000.000 |
| Bénéfice reporté   | 418.159    |
| Réserve disponible | 35.500.000 |
|                    | 62.218.159 |

## SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions au 31 décembre 1978

Monsieur CH. COPPIETERS de GIBSON, Vice-Président, (Sup. M. GODEFROID G.)  
 Monsieur J-F VAN DE PUT, Administrateur Délégué  
 Monsieur Fr-X CIZA, Administrateur  
 Monsieur M. DEGROODT, Administrateur  
 Monsieur A. NDORUKWIGIRA, Administrateur (sup. M. MUYEHE Venant)  
 Monsieur A. RUMBETE, Administrateur (sup. M. SANIRAMBONA Vénérant)  
 Monsieur G SCHMITZ-LINNARTZ, Administrateur  
 Monsieur YOUNG R. Administrateur  
 Monsieur R. WIMART, Administrateur

## Commissaires-réviseurs.

Monsieur TREMPONT Bernard  
 Monsieur SINAMENYE Mathias

J-V VAN DE PUT CH. COPPIETERS de  
 Administrateur Délégué GIBSON — Vice-Président

A.S. n° 4852 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 23 décembre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent cinquante deux.

née à Gikongoro (RWANDA) en 1942 et que se dit de nationalité Rwandaise

Il résulte de l'acte de mariage ci-annexé qu'en date, du 8 août 1964 à NGOZI, la comparante a contracté mariage avec Monsieur MAKOKWE Jean Wilson lequel a acquis la nationalité burundaise par naissance.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La comparante Nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 2 septembre 1980 sous le numéro 592.

2) En date du septième jour du mois de septembre, mil neuf cent soixante-dix-huit, devant Nous Léopold NDAYISABA, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKARUBUGA Marie-Rosine, née à RWAMAGANA, Préfecture KIBUNGO en 1942 fille de SENDANYOYE et de MUKANTAGARA.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage religieux, délivré par le curé de la paroisse de IJENDA ci-annexé, qu'en date du 28 juin 1968, devant l'Eglise de IJENDA, la comparante a contracté mariage avec Monsieur RWITURA Evariste.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce septième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix-huit sous le numéro 567 du 8 septembre 1978.

### Certificat de nationalité

Nous, Audace BITABUZI, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Madame NDEKEZI KAGOYIRE, née à Nyakariba (RWANDA) en 1956 de NDEKEZI et de UWAMURERA, mariée à Patrice NAHAYO, a acquis la nationalité Burundaise par mariage en date du 7 avril 1979, en application de l'article 4 du décret-loi n°1/93 du 10 août 1971 portant Code de la Nationalité.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 21 août 1980.

Audace BITABUZI

### S.P.R.L

### "SOCOMEBU" - Agréation

Par ordonnance n°560/237 du 3 octobre du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personne à responsabilité limitée la société dénommée "Société Commerciale du Burundi" en abrégé « SOCOMEBU ».

## C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI (COMMERCIAL BANK OF BURUNDI)

Société Burundaise par actions à Responsabilité Limitée

Registre de commerce de Bujumbura n°13.143

#### AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATION AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent septante-neuf, le seizième jour du mois de juillet à quinze heures, s'est tenue à Bujumbura, dans la salle des réunions à l'Hôtel Source du Nil, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi (Commercial Bank of Burundi), Société par actions à responsabilité Limitée, ayant son siège social à Bujumbura, République du Burundi, constituée le treize juin mil neuf cent soixante par acte reçu par les Notaires Albert RAUCQ à Bruxelles et Jean Pierre Van Beneden à Schaerbeek Bruxelles, acte publié au Bulletin Officiel du Rwanda - Urundi numéro 15 du quinze août de l'an mil neuf cent soixante et dont la dénomination a été changée en Banque Commerciale du Burundi (Commercial Bank of Burundi) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante quatre par devant Monsieur André Bahimanga, Notaire à Bujumbura, acte enregistré à l'Office Notarial de Bujumbura sous le numéro deux mille huit cent cinquante-huit et publié par extrait à l'annexe du Bulletin Officiel du Burundi numéro deux du premier février mil neuf cent soixante-cinq et dont les statuts ont été modifiés primo suivant acte reçu le vingt-trois novembre mil neuf cent septante-trois par Monsieur NDAYISABA Léopold, Notaire à Bujumbura, acte enregistré à l'Office Notarial de Bujumbura sous le numéro trois mille trois cent vingt-trois volume vingt-quatre, acte publié par extrait aux annexes du Bulletin Officiel du Burundi numéro trois mil neuf cent septante-quatre, page septante-trois, septante-quatre, septante-cinq, septante-six et septante-sept, secundo suivant acte reçu le quatre août mil neuf cent septante-huit par Monsieur Ndayisaba Léopold, Notaire à Bujumbura, acte enregistré à l'Office Notarial de Bujumbura sous le numéro trois mille cinq cent trente-neuf, volume vingt-quatre, acte publié par extrait aux annexes du Bulletin Officiel du Burundi, numéro

douze de mil neuf cent septante-huit, page cinq cent trente quatre.

Les Actionnaires dont la liste est ci-annexée pour faire partie intégrante au présent procès-verbal sont présents ou représentés.

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de Monsieur Jean SINDAYIGAYA Président Directeur Général, Président du Comité de Gestion.

Le Président appelle aux fonctions de Secrétaire Monsieur Emile PAQUOT demeurant à Bujumbura,

L'Assemblée choisit pour remplir les fonctions de Scrutateurs Monsieur CIZA François-Xavier, Directeur des Impôts demeurant à Bujumbura,

Monsieur Gérard GODEFROID, membre du Comité de gestion, demeurant à Bruxelles.

Le Président expose et les Actionnaires ou leurs représentants reconnaissent :

1°) que la présente Assemblée a été convoquée par les soins du Conseil d'Administration pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social à porter de cent millions à cent cinquante millions de Francs Burundais par incorporation de réserves et créances de cent soixante-six milles six cent soixante-sept actions nouvelles de francs Burundais trois cents chacune, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir du janvier mil neuf cent septante-neuf.
- Attribution de ces cent soixante-six mille six cent soixante-sept actions nouvelles aux actionnaires propriétaires des actions existantes dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions existantes.
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.
- Modification des articles cinq et six des statuts pour les mettre en concordance avec la situation et la représentation nouvelles du capital.

- Modification de l'article vingt-cinq des statuts relatif à la date des réunions de l'Assemblée Ordinaire des Actionnaires.
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre par l'Assemblée Générale.
- Divers.
- Majoration des émoluments des Administrateurs.

2°) que toutes les actions étant nominatives, l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre recommandée mise à la poste, adressée à chacun des actionnaires en date du trente juin mil neuf cent septante-neuf, soit plus de quinze jours avant la présente réunion, Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre recommandée et les récépissés relatifs aux envois recommandés.

3°) Le quorum étant atteint ainsi qu'il apparaît de la liste de présence ci-annexée, l'Assemblée est régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer sur les sujets portés à son ordre du jour.

#### **Première résolution-Augmentation du capital**

L'Assemblée décide :

- d'augmenter de francs Burundais cinquante millions le capital de la Société et de le porter ainsi de cent millions à cent cinquante millions de francs Burundais par incorporation de réserves et à *cet effet de créer cent soixante-six mille six cent soixante actions nouvelles de trois cents francs Burundais chacune*, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant ainsi aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent septante-neuf.
- d'attribuer ces cent soixante-six mille six cent soixante-sept actions nouvelles dont question ci-dessus aux Actionnaires propriétaires des actions existantes dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions existantes.

#### **VOTE**

La première résolution est prise à l'unanimité.

#### **Deuxième résolution - constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital**

- L'Assemblée constate que par suite de l'incorporation de réserves aux conditions fixées par la première résolution ci-dessus, l'augmentation en capital de francs Burundais cinquante millions a été effectivement réalisé et que le capital de la Société s'élève donc à cent

cinquante millions de francs Burundais représentés par cinq cents mille actions de trois cent francs Burundais chacune, entièrement libérées.

#### **VOTE**

La deuxième résolution est prise à l'unanimité.

#### **Troisième résolution - modification de la date de l'assemblée générale ordinaire**

- L'Assemblée décide de modifier comme suit l'article vingt-cinq des statuts à la date des réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire :  
« L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit « chaque année dans les trois mois de la clôture de « l'exercice social, au siège social ou à tout « endroit indiqué dans les avis de convocation ».  
« Les Assemblées générales extraordinaires se « tiennent également au siège social ou à l'endroit « indiqué dans les avis de convocations ».

#### **VOTE**

La troisième résolution est prise à l'unanimité.

#### **Quatrième résolution - modification des statuts**

- L'Assemblée Générale décide de remplacer le texte des articles cinq, six et vingt-cinq des statuts par le texte suivant afin de les mettre en concordance avec les résolutions acceptées ci-dessus :

##### **Article 5 - Capital**

Le Capital est fixé à cent cinquante millions de francs Burundais. Il est représenté par cinq cent mille actions d'une valeur nominale de trois cents francs burundais chacune.

##### **Article 6**

Les cinq cent mille actions représentant le capital sont entièrement libérées.

##### **Article 25**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires se tiennent également au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

#### VOTE

La quatrième résolution est prise à l'unanimité.

#### Cinquième résolution - pouvoirs conférés au Conseil d'Administration

L'Assemblée décide de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs nécessaires à l'exécution des résolutions qui précèdent.

#### VOTE

La cinquième résolution est prise à l'unanimité.

#### Sixième résolution - conditions suspensives

Les résolutions ci-dessus ne deviendront définitives qu'à dater de l'arrêté d'autorisation du Ministre de la Justice. Les actions nouvelles créées en vertu de l'augmentation de capital ne seront cessibles, dans les conditions prévues par l'article huit des statuts, qu'à partir de la même date.

#### VOTE

La sixième résolution est prise à l'unanimité.

#### Septième résolution - émoluments des Administrateurs

L'Assemblée décide de porter de cent vingt mille à deux cent quarante mille francs burundais par an les émoluments des administrateurs avec effet rétroactif au premier janvier mil neuf cent septante-neuf. La taxe mobilière est à charge des bénéficiaires.

#### VOTE

La septième résolution est prise à l'unanimité.

#### FRAIS

L'Assemblée estime à environ quatorze mille francs Burundais le montant des frais, charges ou rémunérations incombant à la société du chef des présentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures cinquante.

La liste des Actionnaires présents ou représentés figure aux feuillets suivants.

#### Liste des Actionnaires représentés et présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi du seize juillet mil neuf cent septante-neuf.

Les Actionnaires suivants sont représentés :

- Par Monsieur François-Xavier CIZA, Directeur des Impôts demeurant à Bujumbura, en vertu d'une procuration signée par le Ministre des Finances, Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA en date du cinq juillet mil neuf cent septante-neuf qui demeurera ci-annexée.

Le Gouvernement du Burundi, propriétaire de vingt-deux mille deux cent vingt-deux actions....22.222

- Par Monsieur Venant MUYEHE, Ordonnateur à l'Institut National de Sécurité Sociale, demeurant à Bujumbura, en vertu d'une procuration signée par l'Institut de Sécurité Sociale, en date du seize juillet mil neuf cent septante-neuf, qui demeurera ci-annexée

L'Institut National de Sécurité Sociale, propriétaire de quarante quatre mille quatre cent quarante-quatre actions ..... 44.444

- Par Monsieur Gérard GODEFROID, Administrateur de la Banque Commerciale du Burundi, demeurant à Bruxelles, en vertu d'une procuration signée par la Société Financière pour les Pays d'outre-Mer, en date du dix juillet mil neuf cent septante-neuf, qui demeurera ci-annexée.

La Société Financière pour les Pays d'Outre Mer, société de droit suisse, dont le siège est à Genève, 11 quai des Bergues, propriétaire de quatre-vingt sept mille cinq cent huit actions.....87.508

- Par Monsieur Jean SINDAYIGAYA, Administrateur, Président Directeur Général de la Banque Commerciale du Burundi, demeurant à Bujumbura, en vertu d'une procuration signée par la Banque Bruxelles Lambert, en date du vingt-huit juin mil neuf cent septante-neuf, qui demeurera ci-annexée.

La Banque Bruxelles Lambert, Société par Actions de droit belge, dont le siège social est à Bruxelles, 2 Rue de la Régence, propriétaire de trente quatre mille et quatre actions..34.004

- Par Monsieur Emile PAQUOT, Directeur Général de la Banque Commerciale du Burundi, demeurant à Bujumbura, en vertu d'une procuration signée par la Banque Nationale de Paris, en date du quatre juillet mil neuf cent septante-neuf, qui demeurera ci-annexée.

La Banque Nationale de Paris, Société de droit Français, dont le siège est à Paris, 16 Boulevard des Italiens, propriétaire de trente quatre mille actions..... 34.000

- Par Monsieur Jean GERAERTS, Fondé de Pouvoirs Principal à la Banque Commerciale du Burundi, demeurant à Bujumbura, en vertu d'une procuration signée par la Bank of America, en date du seize juillet mil neuf cent septante-neuf, qui demeurera ci-annexée.

La Bank of America, société de droit Américain, dont le siège social est à San Francisco, propriétaire de trente quatre mille actions..... 34.000

- Par Monsieur François-Xavier CIZA, Directeur des Impôts, demeurant à Bujumbura, en vertu d'une procuration signée par la Dresdner Bank A.G, en date du trois juillet mil neuf cent septante-neuf, qui demeurera ci-annexée.

La Dresdner Bank A.G, société de droit Allemand, dont le siège social est à Frankfurt/Main, Gallusanlge 7-8, propriétaire de trente quatre mille actions ...34.000

- Par Monsieur Jean SINDAYIGAYA, Administrateur, Président Directeur Général de la Banque Commerciale du Burundi, résidant à Bujumbura, en vertu d'une procuration signée par Monsieur Damien BARAKANFITIYE, en date du vingt-cinq juin mil neuf cent septante-neuf, qui demeurera ci-annexée. Monsieur Damien BARAKAMFITIYE propriétaire de cinq cent trente trois actions... 533

- Par Monsieur Vénérand MANIRAMBONA particulier, demeurant à Bujumbura, en vertu d'une procuration signée par Monsieur Jean NDIMURUKUNDO, en date du seize juillet mil neuf cent septante-neuf, qui demeurera ci-annexée.

Monsieur Jean NDIMURUKUNDO, propriétaire de deux mille six cent soixante-sept actions..... 2.667.

- Par Monsieur Jean SINDAYIGAYA, Administrateur, Président Directeur Général de la

Banque Commerciale du Burundi, résidant à Bujumbura, en vertu d'une procuration signée par Monsieur Siméon RWAGASORE, en date du treize juillet mil neuf cent septante-neuf, qui demeurera ci-annexée. Monsieur Siméon RWAGASORE, propriétaire de deux mille six cent soixante-sept actions..... 2.667.

- Par Rémy NSENGIYUMVA, Particulier, résidant à Bujumbura, en vertu d'une procuration signée par la Société SOPICO S.P.R.L, en date du seize juillet mil neuf cent septante-neuf, qui demeurera ci-annexée.

La Société SOPICO S.P.R.L, propriétaire de neuf cent trente-trois actions..... 933.

- Par Monsieur Aloïs NDABANIWE, Particulier, résidant à Bujumbura, en vertu d'une procuration signée par la société UNION MOTOR PARTS S.P.R.L, en date du vingt-six juin mil neuf cent septante-neuf, qui demeurera ci-annexée. La société UNION MOTOR PARTS S.P.R.L, propriétaire de deux mille sept cent soixante actions..... 2.760.

- Par Monsieur Aloïs NIZIGAMA, particulier, résidant à Bujumbura, en vertu d'une procuration signée par la SOCABU, société commerciale de droit public en date du trois juillet mil neuf cent septante-neuf, qui demeurera ci-annexée.

La société SOCABU, propriétaire de douze mille actions..... 12.000.

#### Les Actionnaires suivants sont présents :

- Monsieur Pierre BIGAYIMPUNZI, commerçant propriétaire de quatre cent quarante-quatre actions..... 444.

- Monsieur Sylvere SOTA, particulier, propriétaire de neuf cent trente-trois actions ..... 933.

- Monsieur Vénérand MANIRAMBONA, particulier, propriétaire de six cent soixante-sept actions..... 667.

- Monsieur Abass HARDI, Commerçant, propriétaire de mille soixante-sept actions .....1.067.

Au total trois cent quatorze mille huit cent quarante neuf actions..... 314.849.  
Soit une représentation de 94,55% des actions existantes.

De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé à Bujumbura le seizième jour du mois de juillet mil neuf cent septante-neuf.

Et lecture faite, les actionnaires suivants et les mandataires des actionnaires ont signé avec le Président et le Secrétaire de cette réunion.

### LES COMPARANTS

|                          |            |
|--------------------------|------------|
| F.X CIZA                 | V MUYEHE   |
| Scrutateur et mandataire | Mandataire |

|                         |                          |
|-------------------------|--------------------------|
| J SINDAYIGAYA           | G. GODEFROID             |
| Président et Mandataire | Scrutateur et Mandataire |

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| E. PAQUOT                | J. GERAERTS |
| Secrétaire et Mandataire | Mandataire  |

|                           |             |
|---------------------------|-------------|
| P.BIGAYIPUNZI             | S.SOTA      |
| Actionnaire et Mandataire | Actionnaire |

|                           |             |
|---------------------------|-------------|
| V.MANIRAMBONA             | A.HARDI     |
| Actionnaire et Mandataire | Actionnaire |

|                |            |
|----------------|------------|
| R. NSENGIYUMVA | A.NDANIWE  |
| Mandataire     | Mandataire |

A.NIZIGAMA  
Mandataire.

A.S n° 4851 reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 décembre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent cinquante et un.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt : 2.000 F; 4 copies : 320 F suivant quittance n°45/3871/c du 28 février 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 janvier 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI  
« COMMERCIAL BANK OF BURUNDI »

Société par Action à Responsabilité limitée  
Siège Social : BUJUMBURA (BURUNDI)

Registre de Commerce : Bujumbura n°13.143.  
Acte Constitutif publié au Bulletin Officiel du Rwanda-Urundi n°15 au 15 août 1960

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1978

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 mars 1979.

#### ACTIF

|                                         |                      |
|-----------------------------------------|----------------------|
| Disponibles et réalisable :             |                      |
| Caisse, Banque de la République,        |                      |
| Office des Chèques Postaux              | 30.160.116           |
| Banques                                 | 310.229.861          |
| Autres valeurs à recevoir à court terme | 110.024.414          |
| Portefeuille-effets                     | 1.290.311.887        |
| Débiteurs divers                        | 984.936.443          |
| Portefeuille-titres                     | 35.525.000           |
| Divers                                  | 43.137.895           |
| Total du Disponible et du réalisable    | 2.804.395.616        |
| Immobilisé :                            |                      |
| Immeuble                                | 41.000.000           |
| Matériel et Mobilier                    | 9.000.000            |
| Total de l'immobilisé                   | 50.000.000           |
| Total de l'ACTIF                        | <u>2.854.395.616</u> |

#### PASSIF

|                                      |                      |
|--------------------------------------|----------------------|
| Exigible :                           |                      |
| Créanciers privilégiés               | 6.145.228            |
| Banques                              | 9.464.109            |
| Autres valeurs à payer à court terme | 831.687.585          |
| Dépôts et comptes courants :         |                      |
| - à vue et à un mois                 |                      |
| au plus                              | 1.469.365.296        |
| - à plus d'un mois                   | 227.199.200          |
| Divers                               | 139.116.039          |
| Total de l'Exigible                  | <u>2.682.977.457</u> |
| Non exigible :                       |                      |
| Capital                              | 100.000.000          |
| Réserve légale                       | <u>9.200.000</u>     |
| Total du Non Exigible                | 109.200.000          |
| Compte de Résultats :                |                      |
| Bénéfice reporté                     | 371.620              |
| Bénéfice de l'exercice               | <u>61.846.539</u>    |
|                                      | 62.218.159           |
| Total du PASSIF                      | <u>2.854.395.616</u> |

#### COMPTE D'ORDRE

|                           |               |
|---------------------------|---------------|
| Actif donnés en garantie  | 663.552.312   |
| Garanties reçues de tiers | 1.821.677.370 |

|                                        |               |
|----------------------------------------|---------------|
| Nos cautions pour comptes de tiers     | 553.331.358   |
| Effets à l'encaissement                | 80.195.985    |
| Promesses souscrites par nos débiteurs | 2.116.698.003 |
| Divers                                 | 1.552.127.720 |

## COMPTES DE PROFITS ET PERTES

## CREDIT

|                                     |                |
|-------------------------------------|----------------|
| Intérêts et commissions perçus      | 207.495.968    |
| Revenus du Portefeuille-titres      | 1.082.557      |
| Divers                              | 56.151.860     |
| Virements des comptes de provisions | 24.972.450     |
| Bénéfice reporté                    | <u>371.620</u> |

Total du CREDIT 290.074.455

## DEBIT

|                                                        |                   |
|--------------------------------------------------------|-------------------|
| Intérêts et commissions bonifiés                       | 32.555.965        |
| Frais généraux :                                       |                   |
| - frais d'exploitation                                 | 104.478.512       |
| - allocations légales et autres en faveur du personnel | 9.130.809         |
| - taxes, impôts et provision pour impôts               | 56.057.676        |
| - frais de publicité                                   | 185.827           |
|                                                        | 169.852.824       |
| Virements aux comptes de provisions                    | 20.385.859        |
| Amortissements                                         | 5.061.648         |
| Bénéfice reporté                                       | 371.620           |
| Bénéfice de l'exercice                                 | <u>61.846.539</u> |
| Total du DEBIT                                         | 290.074.455       |

## REPARTITION DU BENEFICE

|                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| Réserve légale     | 6.300.000         |
| Dividende          | 20.000.000        |
| Bénéfice reporté   | 418.159           |
| Réserve disponible | <u>35.500.000</u> |
|                    | 62.218.159        |

## SITUATION DU CAPITAL

Le Capital est entièrement libéré,

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions au 31 décembre 1978.

Monsieur CH. COPPIETERS de GIBSON, Vice-Président, (Sup. M. GODEFROID G.)  
 Monsieur J-F VAN DE PUT, Administrateur Délégué  
 Monsieur Fr-X CIZA, Administrateur  
 Monsieur M. DEGROODT, Administrateur

Monsieur A. NDORUKWIGIRA, Administrateur (Sup. M. MUYEHE Venant)  
 Monsieur A. RUMBETE, Administrateur (Sup. M. SANIRAMBONA Vénérand)  
 Monsieur G SCHMITZ-LINNARTZ, Administrateur  
 Monsieur R. WIMART, Administrateur

## Commissaires-réviseurs.

Monsieur TREMPONT Bernard  
 Monsieur SINAMENYE Mathias

J-V VAN DE PUT CH COPPIETERS de  
 Administrateur Délégué GIBSON - Vice-Président

A.S. n°4852: Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 23 décembre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent cinquante deux.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt: 2.000 F; 4 copies: 320 F suivant quittance n°45/3873/c du 28 janvier 1980.

Pour copie certifiée conforme, A Bujumbura, le 28 janvier 1980. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

## Extraits des Statuts

**SOCIETE COMMERCIALE ET  
INDUSTRIELLE**  
**«S.C.I.s.p.r.l.»**

Art.1.

Entre les soussignés :

1. Monsieur RUMBETE Silas B.P 1568 à Bujumbura
2. Monsieur NTIBARUTAYE Pierre B.P 1657 à Bujumbura
3. Monsieur NSABIMANA Evariste Résidant à Bujumbura
4. Monsieur KARINGANIRE Charles B.P 133 à Bujumbura
5. Monsieur RUGINA S. représenté aux fins des présentes par M<sup>c</sup> RWAGASORE S. B.P 1081 à Bujumbura

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

Art.2.

**Objet de la société :**

l'industrie et le commerce : études et réalisations industrielles et agro-industrielles, importation et exportation des produits alimentaires, réfrigération, fabrication, importation et exportation métallique et plastique, matériaux de construction.

Art.3.

**Raison sociale ou Dénomination :** « SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE », en abrégé : S.C.I s.p.r.l.

Art.4.

**Siège social :** Bujumbura.

Art.5.

**Durée de la société :** 15 ans.

Art.6.

**Capital social :** FBu 6.000.000

**Répartition :**

|                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| 1) Monsieur RUMBETE Silas       | 1.500.000 |
| 2) Monsieur NTIBARUTAYE Pierre  | 1.500.000 |
| 3) Monsieur NSABIMANA Evariste  | 1.000.000 |
| 4) Monsieur KARINGANIRE Charles | 1.000.000 |
| 5) Monsieur RUGINA S.           | 1.000.000 |

Art.10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art.13.

La société est administrée par un gérant.

Art.14.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés

soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art.22.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège, de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, le

S. RUMBETE P.NTIBARUTAYE

E.NSABIMANA Ch.KARINGANIRE

S. RUGINA

A.S n° 4853: reçu au greffe du tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 janvier 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent cinquante trois.

Le préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; 7 copies : 560 suivant quittance n°45/4189 du 7 février 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 7 février 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**ALTECO s.p.r.l.**

**COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE L'ALUMINIUM ET TEXTILE**

**Augmentation du Capital Social :**

Les Associés de la Société ALTECO, s.p.r.l. représentant la totalité du Capital se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société à Bujumbura le 30 mars 1979 à 15 h30, pour examiner et approuver le bilan de l'année 1978.

Les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité.

- a) Le bilan tel que présenté est approuvé
- b) F.Bu 5.000.000 (cinq millions de francs burundais) augmentation du capital, ainsi la quote-part des Associés s'élève à :

|                           |                   |
|---------------------------|-------------------|
| - Monsieur J.N MANDAVIA   | F.Bu 5.200.000    |
| - Monsieur ASHOK MANDAVIA | 4.800.000         |
|                           | <u>10.000.000</u> |

L'ordre du jour s'est épuisé, la réunion s'est levée à 17h

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1979

ASHOK N.MANDAVIA      J.N MANDAVIA  
(Associé)                      (Associé)

A.S n°4854: reçu au greffe du tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 décembre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent cinquante quatre.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt.2.000 F; 2 copies: 160 F suivant quittance n°45/4193/c du 11 février 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 11 février 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

# **SOCIETE DE COMMERCE IMPORT** **« SOCO IMPORT-EXPORT » S.P.R.L B.P 303**

1. Monsieur NASSOR Abdallah, résidant à MAKAMBA
2. Monsieur NYANZIRA Charles, résidant à BUJUMBURA
3. Monsieur MANA El Lafifi, résidant à BUJUMBURA
4. Monsieur ISSA Saleh, résidant à BUJUMBURA.

Il est formé par la présente, une société des personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au BURUNDI.

## **Art.1.**

La dénomination de la société est « SOCO IMPORT-EXPORT » La société a pour objet, le commerce général de l'importation, de l'exportation et de la commercialisation d'autres produits locaux.

## **Art.2.**

Le siège est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit du BURUNDI par décision des associés.

## **Art.3.**

La société est constituée pour une période de 10 ans. Elle pourra être prorogée ou dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

## **Art.4.**

Le capital social est fixé à la somme de 3 millions de Francs BU divisé en 300 parts chacune ayant une valeur de 10.000 F.BU.

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Mr. NASSOR Abdallah  | 75 parts |
| Mr. NYANZIRA Charles | 75 parts |
| Mr. MANA El Lafifi   | 75 parts |
| Mr. ISSA Saleh       | 75 parts |

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

## **Art.5.**

Les cessions des parts seront autorisées à tout moment entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des co-associés.

## **Art.6.**

La société n'est pas dissoute par décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les autres associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

## **Art.7.**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

## **Art.8.**

La gérance de la société est confiée à Monsieur Charles NYANZIRA, résidant à Bujumbura. Le gérant a tout pouvoir pour effectuer les actes administratifs ou des dispositions utiles ou nécessaires à l'activité de la société à condition qu'ils rentrent dans l'objet social.

Le gérant pourra signer tout document et sera valable sauf les chèques ou documents de banque dépassant la valeur de 100.000 Fbu ou il signera avec un des associés.

## Art.9.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre 1980. Le premier exercice commence le jour de l'agrégation pour expirer le 31 décembre 1980.

## Art.10.

Les assemblées ordinaires se tiendront une fois par mois et d'autres extra-ordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et ou à la demande d'un associé.

## Art.11.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

## Art.12.

Les bénéfices sont repartis entre les associés au prorata de leurs parts, les pertes sont également supportées de la même façon.

## Art.13.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au tribunal de Grande Instance de Bujumbura pour tout litige à naître entre elle et les tiers.

Fait à Bujumbura, le 3 décembre 1970

ISSA Saleh

NASSOR Abdallah

Charles NYANZIRA

MANA EL Lafifi

A.S n° 4855 : reçu au greffe du tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 février 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent cinquante cinq.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 4 copies : 320 F, suivant quittance n°45/4209/c du 20 février 1980.

Pour copie certifiée conforme-. Le préposé au registre de commerce :

A Bujumbura, le 20.2.1980.

(sé) BAZINGA Evariste

## BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1979.-

#### ACTIF

|                                       |                      |
|---------------------------------------|----------------------|
| <i>Réserve de change</i>              | <u>8.346.196.810</u> |
| Avoirs en or                          | 798.232.930          |
| Encaisse monnaies étrangères          | 38.152.551           |
| Correspondants à vue                  | 1.752.038.588        |
| Correspondants à terme                | 5.070.192.500        |
| Provisions versées pour crédit docum. | 78.013.803           |
| Avoirs en droits de tirage spéciaux   | 609.566.438          |
| <i>Créances sur l'état</i>            | <u>5.150.334.805</u> |
| Avances ordinaires                    | 1.799.409.912        |
| Avances spéciales                     | 2.961.449.122        |
| Avances particulières                 | 388.998.603          |
| Avoirs aux CCP                        | 477.069              |

#### *Créances sur les banques Commerciales*

|                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
|                                    | <u>1.141.054.890</u> |
| Avances sur effets mis en garantie |                      |
|                                    | 1.141.054.890        |

#### *Créances sur les autres institutions financières*

|                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
|                       | <u>179.606.547</u> |
| Avances à la B.N.D.E. | 134.606.54         |
| Participation B.N.D.E | 20.000.000         |
| Participation CAMOFI  | 25.000.000         |

#### *Crédit à l'économie*

|                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
|                         | <u>1.253.027.375</u> |
| Crédits à l'exportation | 789.701.418          |
| Crédits à l'importation | 339.836.395          |
| Crédits de trésorerie   | 103.989.562          |

|                                             |                              |
|---------------------------------------------|------------------------------|
| Crédits à moyen terme                       | 19.500.000                   |
| <i>Autres créances</i>                      | <u>129.889.198</u>           |
| Participation port de Bujumbura             | 1.005.000                    |
| Participation Burundi Coffee Company        | 5.000.000                    |
| Participation fonds de garantie Agricole    | 9.000.000                    |
| Avances diverses                            | 114.884.196                  |
| <i>Actifs divers</i>                        | <u>1.831.472.447</u>         |
| Immobilisations                             | 129.347.587                  |
| Achat d'or aux producteurs                  | 22.578.379                   |
| Valeurs diverses et transitoires            | 1.411.789.973                |
| Siège et succursales                        | 44.047.924                   |
| Cotisations en devises AID-BAD-BIRD-SFI     | 223.708.584                  |
|                                             | <u><b>18.031.582.070</b></u> |
| Pour mémoire (Actif & Passif)               |                              |
| Comptes d'ordre : 8.758.102.082             |                              |
| <b>PASSIF</b>                               |                              |
| <i>Monnaie primaire</i>                     | <u>7.109.868.181</u>         |
| Billets et pièces en circulation            | 4.938.630.175                |
| Dépôts des Banques Commerciales             | -                            |
| Dépôts d'autres institutions financières    | 742.572.021                  |
| Dépôts d'organismes publics                 | 1.428.665.985                |
| <i>Dépôt du secteur gouvernemental</i>      | <u>1.785.095.920</u>         |
| Dépôts du Gouvernement                      | 1.734.154.287                |
| Dépôts des agences gouvernementales         | 50.941.633                   |
| <i>Dépôts d'organismes d'économie mixte</i> | <u>324.150</u>               |
| Burundi Coffee Company                      | 324.150                      |

|                                                    |                              |
|----------------------------------------------------|------------------------------|
| <i>Autres engagements en Fbu</i>                   | <u>200.601.518</u>           |
| Ambassade de Chine « frais locaux »                | 164.346.378                  |
| Holding Lybio-Burundais                            | 31.058.703                   |
| Projet FED « Homme des Etudiants » (Fac. sciences) | 4.021.063                    |
| Caisse Centrale de Coopération Economique          | 1.175.374                    |
| <i>Dépôts à l'importation</i>                      | <u>530.306.800</u>           |
| Provisions reçues pour crédits documentaires       | 530.306.800                  |
| <i>Engagements Extérieurs</i>                      | <u>2.854.758.168</u>         |
| Comptes étrangers, ambassades & cautionnements     | 428.857.087                  |
| Comptes de l'Etat Belge                            | 251.808.220                  |
| Comptes de la C.C.C.E                              | 5.872.219                    |
| OSSOM                                              | 1.930.962                    |
| Prêt du fond Fiduciaire                            | 1.568.215.035                |
| Utilisation crédit FMI                             | 544.074.625                  |
| <i>Passifs Divers</i>                              | <u>5.550.627.333</u>         |
| Capital et comptes de prolongement                 | 897.612.738                  |
| Valeurs à payer à vue                              | 888.775.679                  |
| Réserve de réévaluation « A »                      | 28.288.470                   |
| Réserve de re évaluation « B »                     | 566.338.519                  |
| Provision fluctuation Change                       | 872.287.075                  |
| Provision fluctuation Or                           | 727.063.293                  |
| Allocation de droit de tirage spéciaux             | 1.026.182.020                |
| Comptes transitoires et divers                     | 490.173.203                  |
| Créance INSS cédée par la BERB en liquidation      | 53.906.342                   |
|                                                    | <u><b>18.031.582.070</b></u> |

## BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

## SITUATION AU 31 JANVIER 1980

## ACTIF

|                                                  |                       |
|--------------------------------------------------|-----------------------|
| Réserve de change                                | <u>9.096.071.580</u>  |
| Avoirs en or                                     | 798.232.930           |
| Encaisse monnaies étrangères                     | 32.087.466            |
| Correspondants à vue                             | 1.897.469.936         |
| Correspondants à terme                           | 5.424.309.000         |
| Provisions versées pour crédits documentaires    | 60.421.281            |
| Avoirs en D.T.S.                                 | 883.550.967           |
| Créances sur l'Etat                              | <u>4.825.236.099</u>  |
| Avances ordinaires                               | 1.502.081.883         |
| Avances spéciales                                | 2.961.449.221         |
| Avances particulières                            | 358.025.888           |
| Avoirs au C.C.P.                                 | 3.679.107             |
| Créances sur les Banques commerciales            | <u>951.126.328</u>    |
| Avances sur effets mis en garantie               | 951.126.326           |
| Créances sur les autres institutions Financières | <u>176.319.065</u>    |
| Avances à la B.N.D.E                             | 131.319.065           |
| Participation B.N.D.E.                           | 20.000.000            |
| Participation CAMOFI                             | 25.000.000            |
| Crédit à Economie                                | <u>1.066.039.078</u>  |
| Crédit à l'exportation                           | 580.005.557           |
| Crédit à l'importation                           | 201.369.637           |
| Crédit de trésorerie                             | 265.163.884           |
| Crédit à moyen terme                             | 19.500.000            |
| Autres créances                                  | <u>15.005.000</u>     |
| Participation Port de Bujumbura                  | 1.005.000             |
| Participation Burundi Coffee Company             | 5.000.000             |
| Participation Fonds de garantie Agricole         | 9.000.000             |
| Actifs Divers                                    | <u>2.007.129.658</u>  |
| Cotisation AID, BAD, BIRD, SFI                   | 223.708.584           |
| Valeurs diverses et transitoires                 | <u>1.783.421.074</u>  |
|                                                  | <u>18.136.926.808</u> |

Pour mémoire : (Actif &amp; Passif)

Comptes d'ordre : 7.740.574.354

## PASSIF

|                                                        |                       |
|--------------------------------------------------------|-----------------------|
| Billets & Pièces en Circulation                        | <u>4.592.888.330</u>  |
| Dépôts des Comptes courants FBU                        | <u>4.241.983.547</u>  |
| Banques                                                | 69.936.220            |
| Gouvernementaux                                        | 2.001.589.496         |
| Autres comptes courants                                | 2.170.457.831         |
| Dépôts à l'importation                                 | <u>583.576.731</u>    |
| Provisions reçues pour crédits documentaires           | 583.576.731           |
| Engagements extérieurs                                 | <u>3.138.975.262</u>  |
| Comptes étrangers, ambassades, cautionnements & divers | 835.381.211           |
| Prêts du Fonds Fiduciaire                              | 1.759.519.426         |
| Utilisation crédit FMI                                 | 544.074.625           |
| Autres Passif                                          | <u>5.579.502.938</u>  |
| Capital et comptes de prolongement                     | 897.612.732           |
| Valeurs à payer à vue                                  | 460.885.212           |
| Allocations de D.T.S.                                  | 1.300.166.549         |
| Comptes transitoires et divers                         | <u>2.920.838.445</u>  |
|                                                        | <u>18.136.926.808</u> |

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI  
SITUATION AU 29 FEVRIER 1980

## ACTIF

|                                               |                      |
|-----------------------------------------------|----------------------|
| Réserve de change                             | <u>9.366.501.460</u> |
| Avoirs en or                                  | 798.232.930          |
| Encaisse monnaies étrangères                  | 32.724.448           |
| Correspondants à vue                          | 2.242.630.460        |
| Correspondants à terme                        | 5.367.894.000        |
| Provisions versées pour crédits documentaires | 53.209.785           |
| Avoirs en D.T.S.                              | 871.809.837          |

|                                                             |                      |
|-------------------------------------------------------------|----------------------|
| <i>Créances sur l'Etat</i>                                  | <u>5.212.367.373</u> |
| Avances ordinaires                                          | 1.892.467.954        |
| Avances spéciales                                           | 2.961.449.221        |
| Avances particulières                                       | 358.025.888          |
| Avoirs au C.C.P.                                            | 424.310              |
| <br><i>Créances sur les Banques commerciales</i>            | <u>344.100.348</u>   |
| Avances sur effets mis en garantie                          | 344.100.348          |
| <br><i>Créances sur les autres institutions Financières</i> | <u>186.440.792</u>   |
| Avances à la B.N.D.E                                        | 141.340.792          |
| Participation B.N.D.E.                                      | 20.000.000           |
| Participation CAMOFI                                        | 25.000.000           |
| <br><i>Crédit à Economie</i>                                | <u>864.748.155</u>   |
| Crédit à l'exportation                                      | 367.918.895          |
| Crédit à l'importation                                      | 203.594.960          |
| Crédit de trésorerie                                        | 255.734.300          |
| Crédit à moyen terme                                        | 19.500.000           |
| <br><i>Autres créances</i>                                  | <u>15.005.000</u>    |
| Participation Port de Bujumbura                             | 1.005.000            |
| Participation Burundi Coffee Company                        | 5.000.000            |
| Participation Fonds de garantie Agricole                    | 9.000.000            |
| <br><i>Actifs Divers</i>                                    | <u>2.079.866.454</u> |
| Cotisation AID, BAD, BIRD, SFI                              | 223.708.584          |

### ANNEXE III

#### Statuts de l'Association Sans but lucratif dénommée « Lions Club de Bujumbura ».

1. Il est créé une Association sans but lucratif dénommée « Lions Club Bujumbura », dont le siège social est fixé à Bujumbura, B.P 510.

2. L'Association a pour objet :

- a) La création et le développement d'un esprit de compréhension entre les peuples du monde ;
- b) L'encouragement aux principes de bon gouvernement et de civisme ;
- c) La participation active au bien-être social et moral de la communauté ;
- d) L'union des membres par des liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle ;

|                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| Valeurs diverses et transitoires | <u>1.856.157.870</u>  |
|                                  | <u>18.051.029.582</u> |

Pour mémoire : (Actif & Passif)  
Comptes d'ordre : 8.183.799.827

#### PASSIF

|                                            |                      |
|--------------------------------------------|----------------------|
| <i>Billets &amp; Pièces en Circulation</i> | <u>4.422.778.393</u> |
|--------------------------------------------|----------------------|

|                                        |                      |
|----------------------------------------|----------------------|
| <i>Dépôts des Comptes courants FBU</i> | <u>4.369.487.305</u> |
|----------------------------------------|----------------------|

|                               |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| Banques                       | 225.778.74         |
| Gouvernementaux               | 2.522.118.884      |
| Autres comptes courants       | 1.621.589.675      |
| <i>Dépôts à l'importation</i> | <u>567.958.570</u> |

|                                              |             |
|----------------------------------------------|-------------|
| Provisions reçues pour crédits documentaires | 567.958.570 |
|----------------------------------------------|-------------|

|                        |                      |
|------------------------|----------------------|
| Engagements extérieurs | <u>2.280.613.469</u> |
|------------------------|----------------------|

|                                                        |               |
|--------------------------------------------------------|---------------|
| Comptes étrangers, ambassades, cautionnements & divers | 977.019.418   |
| Prêts du Fonds Fiduciaire                              | 1.759.519.426 |
| Utilisation crédit FMI                                 | 544.074.625   |

|                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| <i>Autres Passif</i> | <u>5.410.191.845</u> |
|----------------------|----------------------|

|                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| Capital et comptes de prolongement | 872.612.732          |
| Valeurs à payer à vue              | 248.735.885          |
| Allocations de D.T.S.              | 1.300.166.549        |
| Comptes transitoires et divers     | <u>2.988.676.679</u> |

18.051.029.582

e) La création d'un forum pour la pleine et libre discussion de tous les sujets d'intérêt public sauf ceux de la politique partisane et de religion sectaire, qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres ;

f) L'encouragement à servir la communauté sans rétribution financière personnelle de la part d'hommes animés de l'esprit de service, et l'encouragement de la compétence et de la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les services publics et les entreprises privées

3. L'Association est administrée et représentée vis-à-vis des tiers par un représentant légal ou, à son défaut, par un représentant légal suppléant, tous deux choisis parmi les membres effectifs et à la majorité de ceux-ci. Le représentant légal, ou à son défaut, le représentant légal suppléant ne peut accomplir les

actes de disposition que moyennant l'approbation préalable de la majorité des membres effectifs.

4. L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Burundi.

5. L'Association ne peut ni être dissoute que par décision de la majorité des deux tiers des membres effectifs.

En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera attribué aux œuvres philanthropiques agréées par le Lions Club au moment de sa dissolution.

6. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de la majorité des membres effectifs.

7. Les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, et notamment les modalités de la désignation des membres effectifs, peuvent faire l'objet de règlements d'ordre intérieur, généraux ou particuliers, approuvés par la majorité des membres effectifs.

Bujumbura, le 7 mai 1980.

Le Représentant Légal,

Le Représentant  
Légal Suppléant

René BRANCKAERT.

Michel MAQUET.

**Statuts de l'Association sans but lucratif dénommée  
« Lioness Club de Bujumbura ».**

1. Il est créée une association sans but lucratif dénommée « Lioness Club de Bujumbura », dont le siège social est fixé à Bujumbura, B.P 510.

2. L'Association a pour objet :

- a) de constituer une réunion des femmes représentatives des diverses activités exercées dans la ville de Bujumbura, de les rassembler sous les liens les plus étroits de bonne camaraderie, de favoriser parmi elles une union cordiale ;

- b) d'encourager leur participation active à tout ce qui se rapporte au progrès social, moral et intellectuel, avec un engagement personnel afin de réaliser une meilleure compréhension entre les humains et l'amélioration du bien-être des malheureux ;

- c) de promouvoir dans tous les domaines sociaux, l'application des codes moraux les plus élevés .

3. L'association est administrée et représentée vis-à-vis des tiers par un représentant légal ou, à son défaut un représentant suppléant, toutes deux choisies parmi les membres effectifs et la majorité de ceux-ci. Le représentant légal ou, à son défaut, le représentant légal suppléant ne peut accomplir des actes de disposition que moyennant l'approbation préalable de la majorité des membres effectifs.

4. L'association exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Burundi.

5. L'association ne peut être dissoute que par décision de la majorité des deux tiers des membres effectifs.

6. En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera attribué aux œuvres philanthropiques agréées par le Lioness Club au moment de sa dissolution.

7. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de la majorité des membres effectifs.

8. Les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, et notamment les modalités de la désignation des membres effectifs, peuvent faire l'objet de règlement d'ordre intérieur, généraux ou particuliers, approuvés par la majorité des membres effectifs.

Bujumbura, le 7 mai 1980.

Le Représentant égal,

Le Représentant légal  
suppléant,

Louissette Hélène URBAIN.

Adèle NDEBERI.

**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.**

**1.-IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :**

|                                                           | Umwaka 1 | Inomero 1 |
|-----------------------------------------------------------|----------|-----------|
| 1° -Biciye mu nzira isanzwe :                             | FBU      | Fbu       |
| a) Mu Burundi.....                                        | 2.500    | 220       |
| b) mu bindi bihugu.....                                   | 2.800    | 250       |
| 2° - Bijanywe n'indege:                                   |          |           |
| a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda.....                     | 3.000    | 270       |
| b) Ibindi bihugu vya Afrika.....                          | 3.200    | 300       |
| c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye..... | 4.000    | 350       |
| d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya.....                 | 4.500    | 400       |

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafanga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1101/1.

**2.- IVYONGERWAMWO:**

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya:

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

**1.- VENTE ET ABONNEMENTS :**

|                                             | 1 an  | Le n° |
|---------------------------------------------|-------|-------|
| 1°- Voie ordinaire                          | FBU   | FBU   |
| a) au Burundi.....                          | 2.500 | 220   |
| b) autres pays.....                         | 2.800 | 250   |
| 2°- Voie aérienne :                         |       |       |
| a) République du Zaïre et Rwanda.....       | 3.000 | 270   |
| b) Afrique.....                             | 3.200 | 300   |
| c) Europe, proche et Moyen-Orient.....      | 4.000 | 350   |
| d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie..... | 4.500 | 400   |

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

**2.- INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.